

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

## PROSPECTUS



*Placement permanent*

Le 20 avril 2018

**First Asset CanBanc Income Class ETF**  
**First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF**  
**First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF**  
**First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF**

(collectivement, les « **FNB First Asset** »)

First Asset Fund Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« **actions de catégorie J** ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB First Asset constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB First Asset est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions** »).

First Asset Investment Management Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **First Asset** »), gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le gestionnaire des FNB First Asset. Le gestionnaire sera chargé de fournir des services d'administration et de gestion, y compris la gestion quotidienne des FNB First Asset, ou de prendre des dispositions en vue de la prestation de ces services. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset ».

### **Objectifs de placement**

#### ***First Asset CanBanc Income Class ETF***

Le FNB First Asset a pour objectifs de placement de procurer aux actionnaires (définis ci-après) (i) des distributions trimestrielles; (ii) l'occasion de réaliser une plus-value du capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire directement d'un portefeuille d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion.

#### ***First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF***

Le FNB First Asset a pour objectifs de placement de tenter de fournir aux actionnaires (i) une plus-value en capital à long terme ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque intéressant; et (ii) un revenu de dividendes régulier en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation.

#### ***First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF***

Le FNB First Asset a pour objectif de placement de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI Canada Quality Index (CAD), déduction faite des frais. Le MSCI Canada Quality Index (CAD) est fondé sur le MSCI Canada Index, son indice-cadre, qui comprend des actions canadiennes de grande et de moyenne capitalisation.

### ***First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF***

Le First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice d'obligations à court terme du gouvernement du Canada, soit actuellement l'Indice des obligations à court terme FTSE TMX Canada, après déduction des frais. Dans des conditions normales des marchés, le FNB First Asset investit principalement dans des obligations canadiennes fédérales, provinciales et municipales émises au Canada et libellées en dollars canadiens.

Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Objectifs de placement ».

#### **Inscription des actions**

Les actions de chacun des FNB First Asset sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces actions à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente d'actions. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB First Asset relativement à l'achat ou à la vente d'actions à la TSX.

#### **Autres considérations**

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'élaboration du présent prospectus ni n'a examiné son contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé à chacun des FNB First Asset une dispense de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers concernés ne sont pas des placeurs d'un FNB First Asset dans le cadre du placement d'actions aux termes du présent prospectus. Les FNB First Asset sont des organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada mais ont obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques.

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt ou que les actions d'un FNB First Asset soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions de ce FNB First Asset, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

**Pour un exposé des risques associés à un placement dans des actions, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Au cours de la période durant laquelle les actions d'un FNB First Asset font l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur ce FNB First Asset dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et l'aperçu du FNB (définis ci-après) déposés pour ce FNB First Asset. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en faisant la demande par téléphone au 416-642-1289 ou au 877-642-1289 (sans frais) ou par courriel à l'adresse [info@firstasset.com](mailto:info@firstasset.com) ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur Internet à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com). On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant chacun des FNB First Asset sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**First Asset Investment Management Inc.  
2 Queen Street East, 12th Floor  
Toronto (Ontario) M5C 3G7**

**Sans frais : 877-642-1289  
416-642-1289**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>3</b>	Équipe de gestion du portefeuille .....	<b>51</b>
<b>SOMMAIRE DU PROSPECTUS</b> .....	<b>7</b>	Courtiers désignés .....	<b>52</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE</b>		Arrangements de courtage .....	<b>52</b>
<b>JURIDIQUE DES FNB FIRST ASSET</b> .....	<b>18</b>	Conflits d'intérêts .....	<b>53</b>
<b>OBJECTIFS DE PLACEMENT</b> .....	<b>18</b>	Comité d'examen indépendant .....	<b>54</b>
<b>APERÇU DES SECTEURS DANS</b>		Dépositaire.....	<b>55</b>
<b>LESQUELS LES FNB FIRST ASSET</b>		Agent d'évaluation .....	<b>55</b>
<b>INVESTISSENT</b> .....	<b>19</b>	Auditeurs .....	<b>55</b>
<b>STRATÉGIES DE PLACEMENT</b> .....	<b>19</b>	Agent chargé de la tenue des registres et	
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE</b>		agent des transferts .....	<b>55</b>
<b>PLACEMENT</b> .....	<b>23</b>	Mandataire d'opérations de prêt.....	<b>56</b>
Restrictions fiscales en matière de		Promoteur .....	<b>56</b>
placement.....	<b>23</b>	Comptabilité et présentation de	
<b>FRAIS</b> .....	<b>24</b>	l'information.....	<b>56</b>
Frais payables par les FNB First Asset.....	<b>24</b>	<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE</b> ....	<b>56</b>
Frais directement payables par les		Politiques et procédures d'évaluation des	
actionnaires.....	<b>25</b>	FNB First Asset.....	<b>56</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	<b>25</b>	Information sur la valeur liquidative .....	<b>58</b>
<b>MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES</b>		<b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES</b> .....	<b>58</b>
<b>RISQUES D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>32</b>	Description des titres faisant l'objet du	
Niveau de risque des FNB First Asset.....	<b>32</b>	placement.....	<b>58</b>
<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE</b>		Échange d'actions contre des paniers de	
<b>DIVIDENDES ET DE DISTRIBUTIONS</b> .....	<b>33</b>	titres .....	<b>58</b>
Distributions de fin d'exercice .....	<b>34</b>	Rachat d'actions contre une somme au	
Régime de réinvestissement des		comptant .....	<b>59</b>
distributions .....	<b>34</b>	Substitutions .....	<b>59</b>
<b>ACHATS D' ACTIONS</b> .....	<b>36</b>	Modification des conditions .....	<b>59</b>
Émission d'actions .....	<b>36</b>	Droits de vote afférents aux titres du	
Achat et vente d'actions .....	<b>37</b>	portefeuille.....	<b>59</b>
<b>ÉCHANGE, RACHAT ET SUBSTITUTION</b>		<b>QUESTIONS TOUCHANT LES</b>	
<b>D' ACTIONS</b> .....	<b>37</b>	<b>ACTIONNAIRES</b> .....	<b>59</b>
Système d'inscription en compte		Assemblée des actionnaires .....	<b>59</b>
seulement.....	<b>39</b>	Questions nécessitant l'approbation des	
Opérations à court terme .....	<b>40</b>	actionnaires.....	<b>59</b>
<b>VENTES OU PLACEMENTS</b>		Fusions permises .....	<b>60</b>
<b>ANTÉRIEURS</b> .....	<b>40</b>	Rapports aux actionnaires.....	<b>60</b>
Cours et volume des négociations .....	<b>40</b>	<b>DISSOLUTION DES FNB FIRST ASSET</b> .....	<b>61</b>
<b>INCIDENCES FISCALES</b> .....	<b>42</b>	Procédure au moment de la dissolution.....	<b>61</b>
<b>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE</b>		<b>MODE DE PLACEMENT</b> .....	<b>61</b>
<b>PLACEMENT</b> .....	<b>48</b>	Actionnaires non résidents .....	<b>61</b>
<b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE</b>		<b>RELATION ENTRE LES FNB FIRST</b>	
<b>GESTION DES FNB FIRST ASSET</b> .....	<b>48</b>	<b>ASSET ET LES COURTIERS</b> .....	<b>62</b>
Dirigeants et administrateurs de la Société.....	<b>48</b>	<b>PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS</b> .....	<b>62</b>
Gestionnaire et conseiller en valeurs .....	<b>49</b>	<b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR</b>	
Fonctions et services du gestionnaire .....	<b>49</b>	<b>PROCURATION POUR LES TITRES EN</b>	
Renseignements sur la convention de		<b>PORTEFEUILLE</b> .....	<b>63</b>
gestion .....	<b>50</b>	<b>CONTRATS IMPORTANTS</b> .....	<b>63</b>
Administrateurs et membres de la haute		<b>POURSUITES JUDICIAIRES ET</b>	
direction du gestionnaire .....	<b>51</b>	<b>ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>64</b>
		<b>EXPERTS</b> .....	<b>64</b>
		<b>DISPENSES ET APPROBATIONS</b> .....	<b>64</b>

<b>AUTRES FAITS IMPORTANTS .....</b>	<b>65</b>
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale .....	65
Gestion des FNB First Asset .....	65
Renseignements sur les indices .....	65
<b>DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES.....</b>	<b>67</b>
<b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....</b>	<b>67</b>
<b>ATTESTATION DES FNB FIRST ASSET, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....</b>	<b>A-1</b>

## GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **actionnaire** » le porteur d'une action d'un FNB First Asset;

« **actions** » la série d'actions de fonds négocié en bourse sans droit de vote d'un FNB First Asset et « **action** » désigne l'une d'entre elles;

« **actions de catégorie J** » les actions de catégorie J non participantes avec droit de vote de la Société;

« **actions du régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **adhérent à CDS** » un adhérent à CDS qui détient des actions pour le compte des propriétaires véritables de ces actions;

« **Adminco** » First Asset ETF Adminco Ltd.;

« **agent d'entiercement** » Société de fiducie Computershare du Canada;

« **agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** » Société de fiducie Computershare du Canada;

« **agent du régime** » Société de fiducie Computershare du Canada, agent du régime pour le régime de réinvestissement;

« **aperçu du FNB** », relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire;

« **autres FNB** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales — Investissement dans d'autres fonds d'investissement »;

« **catégorie de société** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture des présentes;

« **CDS** » Services de compensation et de dépôt CDS inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant d'un FNB First Asset créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **contrat de licence** » relativement à un FNB First Asset en particulier, collectivement, le contrat de licence-cadre et tout contrat de licence de produit connexe intervenus entre le gestionnaire, pour son propre compte et pour le compte des fonds négociés en bourse parties à ces contrats, et le fournisseur de l'indice, en leur version modifiée à l'occasion, aux termes desquels le fournisseur de l'indice a convenu d'accorder une licence au gestionnaire pour l'utilisation de l'indice et de certaines marques de commerce de ce fournisseur de l'indice relativement au FNB First Asset;

« **contrats à livrer** » des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un bien à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme** » des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées de biens divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoires d'un

contrat à terme équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions en cours ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé l'« encours » dans ce contrat;

« **convention de courtage** » une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Asset, la Société et un courtier;

« **convention de gestion** » la convention de gestion-cadre datée du 18 septembre 2015 intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée;

« **convention d'administration de fonds** » la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon en date du 11 janvier 2011, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Asset, la Société et un courtier désigné;

« **convention de services de dépositaire** » la convention de services de dépôt en date du 17 mai 2006, intervenue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB First Asset, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, The Bank of New York Mellon et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **conventions d'entiercement** » collectivement, (i) la convention d'entiercement datée du 18 août 2010 intervenue entre Adminco, l'agent d'entiercement et la Société à l'égard des actions de catégorie J, en sa version modifiée à l'occasion, et (ii) la convention d'entiercement datée du 18 août 2010 intervenue entre Adminco, l'agent d'entiercement, les administrateurs indépendants de la Société et certains employés du gestionnaire, en sa version modifiée à l'occasion, dans chaque cas à l'égard des actions ordinaires d'Adminco;

« **courtier** » un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Asset, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions comme il est décrit à la rubrique « Achats d'actions »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Asset, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à un FNB First Asset;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions ayant droit au versement d'une distribution;

« **date de rééquilibrage de l'indice** » chaque date à laquelle un fournisseur de l'indice rééquilibre un indice;

« **date de substitution** » le mercredi de chaque semaine, ou plus souvent au gré du gestionnaire;

« **date de versement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **dépositaire** » la Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **dispositions relatives à la NCD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **émetteurs inclus** » les émetteurs inclus à l'occasion dans un indice sur lequel se fonde un FNB First Asset, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode d'échantillonnage représentatif, les émetteurs inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **First Asset** » First Asset Investment Management Inc., le gestionnaire des FNB First Asset;

« **FNB** » fonds négocié en bourse;

« **FNB First Asset** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture;

« **FNB indiciels** » collectivement, le First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF et le First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF, et « **FNB indiciel** » désigne l'un d'entre eux;

« **fournisseur de l'indice** » relativement à un FNB First Asset en particulier, le tiers fournisseur de l'indice pertinent avec lequel le gestionnaire a conclu un contrat de licence afin d'utiliser l'indice pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB First Asset;

« **frais d'échange au comptant** » les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant seulement d'un nombre prescrit d'actions du FNB First Asset pertinent, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB First Asset engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange;

« **frais de création au comptant** » les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant seulement d'un nombre prescrit d'actions du FNB First Asset pertinent, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB First Asset engage ou devrait engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB First Asset »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de titres — Fusions permises »;

« **gestionnaire** » First Asset, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement du FNB First Asset;

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d'évaluation;

« **IFRS** » les Normes internationales d'information financière;

« **indice** » relativement à un FNB First Asset en particulier, un indice de référence ou un indice fourni par un fournisseur de l'indice, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux qu'utilise actuellement le fournisseur de l'indice pour l'indice de référence, ou encore l'indice, ou un indice remplaçant qui est ou qui serait composé essentiellement des mêmes titres inclus ou de contrats ou d'instruments analogues, que le FNB First Asset utilise relativement à son objectif de placement;

« **instruments dérivés** » un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **jour de bourse** » tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour d'évaluation** » tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour ouvrable** » tout jour pendant lequel la TSX est ouverte aux fins de négociation;

« **léislation canadienne en valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, en leur version modifiée de temps à autre;

« **marchés développés** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement »;

« **modification fiscale** » une modification proposée à la Loi de l'impôt et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit d'actions** » relativement à un FNB First Asset, le nombre prescrit d'actions de ce FNB First Asset que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **panier de titres** » relativement à un FNB First Asset, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB First Asset;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

« **promoteur** » First Asset, en sa qualité de promoteur des FNB First Asset;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régime de réinvestissement** » le régime de réinvestissement des dividendes pour les FNB First Asset, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **régime enregistré** » une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE, un REEI ou un RPDB;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset »;

« **remise de frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est payable, au gré du gestionnaire, aux porteurs d'actions concernés qui détiennent des placements importants dans le FNB First Asset. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions du FNB First Asset pertinent;

« **revenu hors portefeuille** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB First Asset »;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

« **Société** » First Asset Fund Corp.;

« **substitution** » une substitution d'actions d'un FNB First Asset pour des actions d'un autre FNB First Asset;

« **taxe de vente** » toutes les taxes provinciales et fédérale applicables sur les ventes, sur la valeur ajoutée et sur les produits et services, y compris la TPS/TVH;

« **titres inclus** » les titres inclus à l'occasion dans un indice sur lequel se fonde un FNB First Asset, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode d'échantillonnage représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci;

« **TSX** » la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative applicable calculée à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation;

« **valeur liquidative à la date de substitution** » la valeur liquidative par action de la série d'actions pertinente du FNB First Asset pertinent à la date de substitution applicable.



## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des actions des FNB First Asset placées aux termes des présentes qui devrait être lu parallèlement aux renseignements plus détaillés, aux données financières et aux états financiers contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes importants qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.*

- Émetteurs :** First Asset CanBanc Income Class ETF  
First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF  
First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF  
First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF
- Placement :** First Asset Fund Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« **actions de catégorie J** ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB First Asset est une catégorie de société distincte. Chaque FNB First Asset est actuellement composé d'une série d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions** »), qui sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus.
- Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB First Asset ».
- Placement permanent :** Les actions sont placées de façon permanente par le présent prospectus et il n'y a aucun nombre maximal d'actions pouvant être émises. Les actions sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative respective établie à l'heure d'évaluation à la date d'entrée en vigueur de l'ordre de souscription.
- Les actions de chacun des FNB First Asset sont actuellement inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces actions à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente d'actions. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente d'actions du FNB First Asset à la TSX.
- Les FNB First Asset émettent des actions directement au courtier désigné et aux courtiers concernés. De temps à autre et comme il peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné et les courtiers, ce courtier désigné et ces courtiers peuvent convenir de transmettre un panier de titres en règlement des actions.
- Voir les rubriques « Mode de placement » et « Achats d'actions — Émission d'actions ».
- Objectifs de placement :** *First Asset CanBanc Income Class ETF*
- Le FNB First Asset a pour objectifs de placement de procurer aux actionnaires (i) des distributions trimestrielles; (ii) l'occasion de réaliser une plus-value du capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire directement d'un portefeuille d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « **Banques** »).

***First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF***

Le FNB First Asset a pour objectifs de placement de tenter de fournir aux actionnaires (i) une plus-value en capital à long terme ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque intéressant; et (ii) un revenu de dividendes régulier en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation.

***First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF***

Le FNB First Asset a pour objectif de placement de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI Canada Quality Index (CAD), déduction faite des frais. Le MSCI Canada Quality Index (CAD) est fondé sur le MSCI Canada Index, son indice-cadre, qui comprend des actions canadiennes de grande et de moyenne capitalisation.

***First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF***

Le First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice d'obligations à court terme du gouvernement du Canada, soit actuellement l'Indice des obligations à court terme FTSE TMX Canada, après déduction des frais. Dans des conditions normales des marchés, le FNB First Asset investit principalement dans des obligations canadiennes fédérales, provinciales et municipales émises au Canada et libellées en dollars canadiens.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement :*****First Asset CanBanc Income Class ETF***

Le First Asset CanBanc Income Class ETF investit dans un portefeuille composé d'actions ordinaires des Banques.

Chaque mois, le FNB First Asset vend des options d'achat visant environ 25 %, au plus, des actions ordinaires de chaque émetteur détenues dans son portefeuille. Les options d'achat vendues par le FNB First Asset peuvent être des options négociées à une bourse de valeurs nord-américaine ou des options « hors bourse » vendues aux termes d'une entente avec un cocontractant ayant une notation approuvée au sens du Règlement 81-102, et le gestionnaire du FNB First Asset entend vendre ces options à un prix d'exercice qui est « au cours » (à savoir au cours en vigueur des titres du portefeuille sur lesquels les options sont vendues ou près de celui-ci).

Le gestionnaire ne rééquilibre pas le portefeuille du FNB First Asset.

Le gestionnaire liquide généralement les options en cours de validité qui sont dans le cours avant leur date d'expiration afin d'éviter que les titres du portefeuille soient vendus aux termes des conditions de l'option, mais il peut permettre à son gré que des titres du portefeuille soient vendus. Le gestionnaire peut également dénouer des options avant la fin de l'année afin de réduire la probabilité que les gains distribués au moyen d'une distribution spéciale au cours d'une année soient annulés au cours d'une année suivante.

Le gestionnaire peut décider, à son gré, de ne pas vendre d'options d'achat visant les titres du portefeuille du FNB First Asset au cours d'un mois s'il juge que les conditions rendent la vente à peu près impossible.

Le FNB First Asset peut vendre les titres du portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire le gain en capital qui serait par ailleurs payable au moyen d'une distribution spéciale au cours d'une année donnée lorsque le gestionnaire estime qu'il est dans l'intérêt du FNB First Asset de le faire.

#### ***First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF***

Le First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF a recours à une stratégie d'optimisation du portefeuille multifactorielle dans le cadre de la répartition de son actif afin d'obtenir une position principalement sur des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation dans le but de tenter de créer un portefeuille bien diversifié comportant des caractéristiques fondamentales solides et offrant un niveau de revenu de dividendes intéressant ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque historique supérieur à celui d'un fonds de capitaux propres canadien pondéré en fonction de diverses capitalisations. Le FNB First Asset peut investir dans des titres de capitaux propres directement et/ou indirectement par l'entremise d'autres FNB (définis ci-après), y compris des FNB gérés par First Asset.

Le FNB First Asset investira dans un portefeuille composé de divers titres et instruments pouvant comprendre, entre autres, des titres de capitaux propres, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse. Selon la conjoncture du marché, afin de préserver son capital, le FNB First Asset pourrait tenter d'investir une partie importante de son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

#### ***First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF***

La stratégie de placement du First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice et à détenir ces titres dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice. Le FNB First Asset peut employer une stratégie d'échantillonnage pour atteindre ses objectifs, si le gestionnaire juge qu'une telle approche est appropriée.

#### ***First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF***

La stratégie de placement du First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice et à détenir ces titres dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice. Le FNB First Asset peut employer une stratégie d'échantillonnage pour atteindre ses objectifs, si le gestionnaire juge qu'une telle approche est appropriée.

### **Stratégies de placement générales**

#### ***Investissement dans d'autres fonds d'investissement***

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de conserver ceux-ci, les FNB First Asset peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds négociés en bourse (chacun, un « **autre FNB** »), dont d'autres FNB gérés par le gestionnaire; toutefois, un FNB First Asset ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre FNB pour le même service et à la condition qu'un FNB First Asset n'investisse pas dans d'autres FNB qui paient des frais de gestion ou une rémunération au rendement supérieurs à ceux qui sont payés par ce FNB First Asset. La répartition d'un FNB First Asset des investissements dans d'autres FNB, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives des autres FNB et de la capacité du gestionnaire de repérer d'autres FNB appropriés qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement de ce FNB First Asset.

### *Utilisation d'instruments dérivés*

Le gestionnaire peut, au nom d'un FNB First Asset, investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires requises aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB First Asset pertinent.

### *Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Un FNB First Asset peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB First Asset.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

### **Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :**

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition d'actions d'un FNB First Asset. De plus, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d'une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'un FNB First Asset d'acquiescer plus de 20 % des actions de ce FNB First Asset au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières, pourvu que cet actionnaire, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des actions du FNB First Asset à toute assemblée des porteurs.

Les actions de chacun des FNB indiciaires sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indiciaires au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des actions d'un FNB indiciaire devrait évaluer sa capacité à faire un tel investissement après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les actions du FNB indiciaire devraient être considérées comme des parts indiciaires, de même que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat d'actions d'un FNB indiciaire ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

### **Politique en matière de dividendes et de distributions :**

La politique en matière de dividendes de la Société consiste à verser des dividendes en espèces, s'il y a lieu, sur les actions des FNB First Asset (à l'exception du First Asset CanBanc Income Class ETF) au moins une fois par année ou à une plus grande fréquence déterminée par le gestionnaire, à son appréciation, et annoncée par voie de communiqué à l'occasion. Des dividendes en espèces devraient être versés mensuellement dans le cas du First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF et trimestriellement dans le cas du First Asset CanBanc Income Class ETF, du First Asset Core Canadian Equity Class ETF et du First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF. Les FNB First Asset n'auront pas de montant de distribution fixe mais établiront des cibles de distribution périodiques en fonction, entre autres, de l'évaluation du gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des dépenses prévues des FNB First Asset, à l'occasion.

Dans le cas du First Asset CanBanc Income Class ETF, l'utilisation d'options d'achat peut avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux, particulièrement dans un contexte de marché haussier étant donné que les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes peuvent être inférieures au coût lié à la liquidation des options en cours. Cependant, le gestionnaire croit que dans un contexte de marché légèrement haussier, neutre ou baissier, un portefeuille assujéti à la vente d'options d'achat couvertes offrira, en règle générale, des rendements relativement supérieurs et une volatilité moindre par rapport à un portefeuille aux termes duquel aucune option n'est vendue.

**Le montant des distributions peut fluctuer, et rien ne garantit qu'un FNB First Asset versera des distributions au cours d'une période donnée.** La date des distributions sera annoncée à l'avance par voie de communiqué. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée par voie de communiqué.

Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes et de distributions ».

Les sources de revenus des FNB First Asset devraient inclure des gains en capital imposables, des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et de l'intérêt. Dans la mesure où la Société gagne un revenu net, après les dépenses et les autres déductions (y compris tout report de perte prospectif disponible pouvant être déduit), provenant d'autres sources que des gains en capital imposables et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, y compris des dividendes provenant de sources non canadiennes et des revenus d'intérêts, la Société sera généralement assujéti à l'impôt sur le revenu à l'égard de ce revenu et ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement de cet impôt. Les distributions pourraient comprendre un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujéti à l'impôt mais réduira le prix de base rajusté des actions.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Régime de réinvestissement des distributions :**

En tout temps, un actionnaire peut choisir de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel l'actionnaire détient ses actions. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) à l'égard des actions d'un FNB First Asset seront utilisées pour acquérir des actions supplémentaires de la série pertinente du FNB First Asset sur le marché qui seront portées au crédit du compte de l'actionnaire par l'entremise de CDS.

Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes/distributions — Régime de réinvestissement des dividendes/distributions » pour de plus amples renseignements à cet égard et pour des renseignements supplémentaires concernant d'autres aspects du régime de réinvestissement.

**Substitutions :**

Les actionnaires peuvent substituer (une « **substitution** ») des actions d'un FNB First Asset de la Société pour des actions d'un autre FNB First Asset de la Société par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier, leur conseiller en placement ou leur courtier. Au départ, un actionnaire pourra substituer des actions le mercredi de chaque semaine (ou, si un mercredi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (une « **date de substitution** »), ou plus ou moins souvent au gré du gestionnaire, en remettant un avis écrit à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et en remettant les actions par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution (la « **date de l'avis de substitution** »). Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué. Voir la rubrique « Échange, rachat et substitution d'actions — Substitutions ».

Aux termes de la Loi de l'impôt, une substitution d'actions d'un FNB First Asset de la Société (les « **actions substituées** ») pour des actions d'un autre FNB First Asset de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

**Rachats :**

Outre leur capacité de vendre des actions à la TSX, les actionnaires peuvent faire racheter des actions contre une somme au comptant à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture de cette action à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Les FNB First Asset offriront aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un actionnaire rachète ou échange un nombre prescrit d'actions.

Voir la rubrique « Échange, rachat et substitution d'actions ».

**Incidences fiscales :**

Le présent résumé des incidences fiscales canadiennes à l'égard des FNB First Asset et des actionnaires résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur d'actions qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt devra inclure dans son revenu le montant des dividendes versés sur ces actions, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes admissibles) versés par une société canadienne imposable à un particulier résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux porteurs d'actions à même les gains en capital nets réalisés par la Société. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains du porteur de ces actions. Si la Société effectue un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des actions du porteur. Si cette réduction fait en sorte que le prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions et le prix de base rajusté des actions sera de zéro immédiatement après.

Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

Pourvu que la Société soit admissible (ou réputée admissible) à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt ou que les actions soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date, aux termes de la Loi de l'impôt, des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés par renvoi :**

Au cours de la période pendant laquelle les FNB First Asset font l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB First Asset dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds

déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB First Asset à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com) et il est possible de les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au numéro 416-642-1289 ou au 1-855-983-ETFs (1-855-983-3837) ou en communiquant avec son courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB First Asset sont également accessibles au public à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi »

**Dissolution :**

Les FNB First Asset n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré sous réserve d'un avis d'au moins 60 jours aux actionnaires. Voir la rubrique « Dissolution des FNB First Asset ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les actions est assujéti à certains facteurs de risque, notamment :

- a) le risque lié à l'absence de certitude d'atteindre les objectifs de placement;
- b) le risque lié au marché boursier;
- c) le risque lié aux émetteurs;
- d) le risque lié aux capitaux propres;
- e) le risque lié aux taux d'intérêt;
- f) le risque lié au crédit;
- g) le risque lié aux placements étrangers;
- h) le risque de change;
- i) le risque lié aux instruments dérivés;
- j) le risque lié à la réglementation;
- k) le risque lié à la valeur liquidative correspondante;
- l) le risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers;
- m) le risque lié à la dépendance envers le personnel clé;
- n) le risque lié aux conflits d'intérêts éventuels;
- o) le risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable;
- p) le risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et du cours des actions;
- q) le risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- r) le risque lié à la bourse;
- s) le risque lié à une fermeture hâtive;
- t) le risque de concentration;
- u) le risque lié à l'utilisation des données historiques;
- v) le risque lié aux titres non liquides;
- w) le risque lié à la fiscalité;

- x) le risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- y) le risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds;
- z) le risque lié aux fonds négociés en bourse;
- aa) le risque lié à l'absence de marché actif pour les actions et à l'absence d'historique d'exploitation.

Outre les facteurs de risque généraux, il existe certains facteurs de risque supplémentaires inhérents à un placement dans les actions des FNB indiciels, dont les suivants :

- a) le risque lié au placement passif;
- b) le risque lié à la reproduction ou au suivi;
- c) le risque lié au calcul et à la suppression de l'indice;
- d) le risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements;
- e) le risque lié à l'utilisation de l'indice.

Voir les rubriques « Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux » et « Facteurs de risque propres aux FNB indiciels ».

### ***Organisation et gestion des FNB First Asset***

#### **Le gestionnaire et conseiller en valeurs :**

Aux termes de la convention de gestion, First Asset Investment Management Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB First Asset. Le gestionnaire sera chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions soient assurées, y compris les services de conseils en placement et la gestion quotidienne des FNB First Asset. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 2 Queen Street East, 12<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Gestionnaire ».

#### **Dépositaire :**

La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB First Asset et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de dépositaire aux FNB First Asset. Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Dépositaire ».

#### **Agent d'évaluation :**

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB First Asset. La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est située à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Agent d'évaluation ».

#### **Auditeurs :**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB First Asset. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Les auditeurs sont indépendants des FNB First Asset au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Auditeurs ».



**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts:**

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions aux termes d'une convention de services d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. Société de fiducie Computershare du Canada est indépendante du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

**Mandataire d'opérations de prêt :**

The Bank of New York Mellon est le mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB First Asset. The Bank of New York Mellon est située à New York, dans l'État de New York.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Mandataire d'opérations de prêt ».

**Promoteur :**

First Asset est également le promoteur des FNB First Asset. First Asset a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB First Asset et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Promoteur ».

**Sommaire des frais**

Le tableau suivant présente les frais payables par les FNB First Asset et ceux que les actionnaires peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB First Asset. Les actionnaires peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Un FNB First Asset pourrait aussi devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans ce FNB First Asset.

**Frais payables par les FNB First Asset****Type de frais****Description****Frais de gestion :**

Chaque FNB First Asset versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB First Asset, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables. Les frais de gestion à l'égard de chaque FNB First Asset sont les suivants :

<b>FNB First Asset</b>	<b>Frais de gestion</b>
First Asset CanBanc Income Class ETF	0,65 %
First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF	0,15 %
First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF	0,60 %
First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF	0,25 %

Si un FNB First Asset investit dans un autre fonds d'investissement qui impose des frais de gestion et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB First Asset, ce FNB First Asset paiera les frais de gestion plus élevés sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux qui sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

**Remises de frais de gestion :**

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention

avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions, à moins d'une demande contraire. La décision d'effectuer ou non une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'abandonner ou de modifier les remises de frais de gestion en tout temps.

Voir la rubrique « Frais ».

**Frais d'exploitation :**

En plus des frais de gestion, chaque FNB First Asset acquittera tous les frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB First Asset devraient notamment comprendre, selon le cas : tous les frais relatifs à l'émission d'actions; tous les frais liés aux opérations du portefeuille; les frais d'audit; la rémunération d'autres fournisseurs de services tiers, y compris les fournisseurs de l'indice, le cas échéant; les dépenses du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux actionnaires; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres, les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables; les frais demandés par CDS, les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports destinés aux actionnaires et les frais pour les services fournis aux actionnaires; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des administrateurs indépendants et des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des administrateurs indépendants et des membres du CEI; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage et les retenues d'impôt. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, les administrateurs indépendants et/ou le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB First Asset.

Voir la rubrique « Frais ».

*Frais directement payables par les actionnaires*

**Frais d'administration :**

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB First Asset faisant racheter ou échangeant leurs actions des frais correspondant au plus à 0,25 % du produit tiré de l'échange ou du rachat pour compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat des actions du FNB First Asset. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

Voir les rubriques « Frais » et « Échange, rachat et substitution d'actions ».

**Frais de substitution :**

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions substituées.

Voir les rubriques « Frais » et « Échange, rachat et substitution d'actions — Substitution ».

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB FIRST ASSET

First Asset Fund Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable fusionnée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« **actions de catégorie J** ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB First Asset de la Société est une catégorie de société distincte. Chaque FNB First Asset est actuellement composé d'une série d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions** »).

Le 3 mai 2016, le First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF (catégorie d'actions de First Asset Core Fund Corp.), Can-Financials Income Corp., CanBanc 8 Income Corp. et First Asset Fund Corp. (les « **sociétés fusionnantes** ») ont fusionné pour former la Société (la « **fusion** »). En conséquence de la fusion, le First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF, le First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF, le First Asset CanBanc Income Class ETF et le First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF sont chacun devenus une catégorie de société de la Société.

First Asset Investment Management Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **First Asset** »), gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le gestionnaire des FNB First Asset. Le gestionnaire sera chargé de fournir des services d'administration et de gestion, y compris la gestion quotidienne des FNB First Asset, ou de prendre des dispositions en vue de la prestation de ces services.

Le siège social du gestionnaire et des FNB First Asset est situé au 2 Queen Street East, 12th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7. L'exercice de la Société prend fin le 31 décembre.

Le tableau qui suit présente la dénomination complète ainsi que le symbole à la TSX des FNB First Asset.

<b>FNB First Asset</b>	<b>Symbole à la TSX (actions du FNB)</b>
First Asset CanBanc Income Class ETF	CIC
First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF	CSY
First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF	FQC
First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF	FGB

Bien que chaque FNB First Asset soit un fonds d'investissement à capital variable en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

### First Asset CanBanc Income Class ETF

Le FNB First Asset a pour objectifs de placement de procurer aux actionnaires (i) des distributions trimestrielles; (ii) l'occasion de réaliser une plus-value du capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire directement d'un portefeuille d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « **Banques** »).

### First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF

Le FNB First Asset a pour objectifs de placement de tenter de fournir aux actionnaires (i) une plus-value en capital à long terme ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque intéressant; et (ii) un revenu de dividendes

régulier en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation.

#### **First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF**

Le FNB First Asset a pour objectif de placement de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI Canada Quality Index (CAD), déduction faite des frais. Le MSCI Canada Quality Index (CAD) est fondé sur le MSCI Canada Index, son indice-cadre, qui comprend des actions canadiennes de grande et de moyenne capitalisation.

#### **First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF**

Le First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice d'obligations à court terme du gouvernement du Canada, soit actuellement l'Indice des obligations à court terme FTSE TMX Canada, après déduction des frais. Dans des conditions normales des marchés, le FNB First Asset investit principalement dans des obligations canadiennes fédérales, provinciales et municipales émises au Canada et libellées en dollars canadiens.

Les objectifs de placement d'un FNB First Asset ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des actionnaires. Pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des actionnaires et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des actionnaires, se reporter à la rubrique « Questions touchant les actionnaires ».

### **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB FIRST ASSET INVESTISSENT**

#### **First Asset CanBanc Income Class ETF**

Le First Asset CanBanc Income Class ETF investit dans un portefeuille d'actions ordinaires des six principales banques canadiennes : la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion.

#### **First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF**

Le First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF investira principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'autres FNB conformément au Règlement 81-102.

#### **First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF**

Le First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF investira dans des actions de sociétés canadiennes à grande et moyenne capitalisation.

#### **First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF**

Le First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF investit principalement dans des obligations canadiennes fédérales, provinciales et municipales émises au Canada.

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » ci-dessus et « Stratégies de placement » ci-dessous pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB First Asset.

### **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

#### **First Asset CanBanc Income Class ETF**

Le First Asset CanBanc Income Class ETF investit dans un portefeuille composé d'actions ordinaires des Banques.

Chaque mois, le FNB First Asset vend des options d'achat visant environ 25 %, au plus, des actions ordinaires de chaque émetteur détenues dans son portefeuille. Les options d'achat vendues par le FNB First Asset peuvent être des options négociées à une bourse de valeurs nord-américaine ou des options « hors bourse » vendues aux termes d'une entente avec un cocontractant ayant une notation approuvée au sens du Règlement 81-102, et le gestionnaire du FNB First Asset entend vendre ces options à un prix d'exercice qui est « au cours » (à savoir au cours en vigueur des titres du portefeuille sur lesquels les options sont vendues ou près de celui-ci).

Le gestionnaire ne rééquilibre pas le portefeuille du FNB First Asset.

Le gestionnaire liquide généralement les options en cours de validité qui sont dans le cours avant leur date d'expiration afin d'éviter que les titres du portefeuille soient vendus aux termes des conditions de l'option, mais il peut permettre à son gré que des titres du portefeuille soient vendus. Le gestionnaire peut également dénouer des options avant la fin de l'année afin de réduire la probabilité que les gains distribués au moyen d'une distribution spéciale au cours d'une année soient annulés au cours d'une année suivante. Le gestionnaire peut décider, à son gré, de ne pas vendre d'options d'achat visant les titres du portefeuille du FNB First Asset au cours d'un mois s'il juge que les conditions rendent la vente à peu près impossible.

Le FNB First Asset peut vendre des titres du portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire le gain en capital qui serait par ailleurs payable au moyen d'une distribution spéciale au cours d'une année donnée lorsque le gestionnaire estime qu'il est dans l'intérêt du FNB First Asset de le faire.

### ***Vente d'options couvertes***

La vente d'options d'achat par le FNB First Asset comportera la vente d'options d'achat à l'égard d'environ 25 %, au plus, des actions ordinaires de chaque Banque détenues dans le portefeuille du FNB First Asset. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Étant donné que les options d'achat seront vendues uniquement à l'égard de titres inclus dans le portefeuille du FNB First Asset et que les critères de placement du FNB First Asset interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours de validité, les options d'achat seront couvertes en tout temps.

Le porteur d'une option d'achat achetée auprès du FNB First Asset aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période précise ou à l'expiration, d'acheter les titres sous-jacents à l'option auprès du FNB First Asset au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, le FNB First Asset recevra des primes d'option, qui seront généralement payées dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la vente de l'option. Si, à tout moment au cours de la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, selon les conditions de l'option, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le FNB First Asset serait tenu de vendre les titres au porteur au prix d'exercice par titre. Le FNB First Asset rachète généralement les options d'achat qui sont dans le cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat, mais, au gré du gestionnaire, peut permettre que les titres du portefeuille du FNB First Asset visés par l'option soient achetés. Si, toutefois, l'option est hors du cours à l'expiration de l'option d'achat, le porteur de l'option n'exercera probablement pas l'option et l'option expirera. Dans chaque cas, le FNB First Asset conservera la prime d'option. Voir la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité prévue du cours du titre sous-jacent. Plus la volatilité est grande, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment où l'option est vendue. Plus l'écart positif est faible (ou plus l'écart négatif est grand), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours pendant la durée et, par conséquent, plus élevée sera la prime d'option. Voir la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après. L'intention est de faire en sorte que les options vendues par le FNB First Asset soient vendues à un prix d'exercice « dans le cours » (c'est-à-dire à un prix se rapprochant du cours actuel du titre sous-jacent ou égal à celui-ci).

**Si une option d'achat est vendue sur un titre (ou un panier de titres) du portefeuille du FNB First Asset, les montants que le FNB First Asset pourra réaliser sur le titre (ou le panier de titres) pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions reçues au cours de cette période, majorées d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. Essentiellement, le FNB First Asset délaisse les rendements éventuels résultant d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option au-delà du prix d'exercice parce que le titre sera vendu ou que le FNB First Asset paiera pour dénouer la position en rachetant l'option au cours de l'option alors en vigueur. Le cours en vigueur d'une option dans le cours peut être supérieur à la prime reçue lorsque l'option dans le cours a été vendue.**

### **First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF**

Le First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF a recours à une stratégie d'optimisation du portefeuille multifactorielle dans le cadre de la répartition de son actif afin d'obtenir une position principalement sur des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation dans le but de tenter de créer un portefeuille bien diversifié comportant des caractéristiques fondamentales solides et offrant un niveau de revenu de dividendes

intéressant ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque historique supérieur à celui d'un fonds de capitaux propres canadien pondéré en fonction de diverses capitalisations. Le FNB First Asset peut investir dans des titres de capitaux propres directement et/ou indirectement par l'entremise d'autres FNB (définis ci-après), y compris des FNB gérés par First Asset.

Le FNB First Asset investira dans un portefeuille composé de divers titres et instruments pouvant comprendre, entre autres, des titres de capitaux propres, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse. Si la conjoncture du marché l'exige, le FNB First Asset peut chercher à investir une part importante de son actif dans des espèces et des quasi-espèces afin de préserver son capital.

#### **First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF**

La stratégie de placement du First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à détenir ces titres dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans cet indice. Le FNB First Asset peut employer une stratégie d'échantillonnage pour atteindre ses objectifs, si le gestionnaire juge qu'une telle approche est appropriée.

L'indice sur lequel est actuellement fondé le First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF est le MSCI Canada Quality Index. L'indice est fondé sur le MSCI Canada Index, son indice-cadre, qui comprend des actions canadiennes de grande et de moyenne capitalisation. L'indice cherche à obtenir le rendement d'actions de croissance de qualité en repérant des actions ayant des cotes de haute qualité en fonction de trois variables principales fondamentales : un rendement des capitaux propres (RCP) élevé, une croissance des bénéfices d'une année sur l'autre stable et un effet de levier faible. Des renseignements supplémentaires au sujet de l'indice, y compris une description de la méthode qu'il emploie, peuvent être obtenus auprès du fournisseur de l'indice sur son site Web au [www.msci.com](http://www.msci.com).

#### **First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF**

La stratégie de placement du First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à détenir ces titres dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans cet indice. Le FNB First Asset peut employer une stratégie d'échantillonnage pour atteindre ses objectifs, si le gestionnaire juge qu'une telle approche est appropriée.

L'indice sur lequel se fonde actuellement le First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF est l'Indice des obligations à court terme FTSE TMX Canada. Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé d'une grande variété de titres pouvant comprendre des obligations canadiennes fédérales, provinciales et municipales. Les titres composant l'indice comprennent principalement des obligations à taux fixe payable semestriellement émises au Canada et libellées en dollars canadiens qui sont assorties d'une note de qualité supérieure et dont la durée effective jusqu'à l'échéance se situe entre un et cinq ans. Les rendements de l'indice sont calculés quotidiennement et sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière, de sorte que le rendement d'une obligation influe sur le rendement de l'indice en proportion du cours de l'obligation. L'indice emploie une méthode fondée sur des règles qui change au fil du temps selon l'évolution du marché. L'indice est rééquilibré quotidiennement. Des renseignements supplémentaires au sujet de l'indice, y compris une description de la méthode qu'il emploie, peuvent être obtenus auprès du fournisseur de l'indice sur son site Web au <http://www.ftse.com/products/ftsetmx>.

#### ***Remplacement d'un indice***

Le gestionnaire peut, à son appréciation et sous réserve de l'obtention de toute approbation requise des actionnaires, remplacer un indice reproduit par un FNB First Asset par un autre indice généralement reconnu afin d'offrir aux actionnaires essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB First Asset est actuellement exposé. Si le gestionnaire remplace un indice, ou tout indice de remplacement, il en avisera les actionnaires du FNB First Asset concerné au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de ce remplacement au moyen d'un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant les titres qui le composent et précisant les raisons qui justifient le remplacement de l'indice.

#### ***Suppression d'un indice***

Le fournisseur de l'indice pertinent calcule, détermine et maintient l'indice pertinent. Si un fournisseur de l'indice cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence applicable est résilié, le gestionnaire peut dissoudre le FNB

First Asset pertinent moyennant un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB First Asset, tenter de reproduire un indice de rechange (comme il est indiqué à la rubrique « Remplacement de l'indice ») ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des actionnaires du FNB First Asset pertinent dans les circonstances. Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement du FNB First Asset pertinent consistera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de cet indice de rechange, après déduction des frais.

### *Utilisation des indices*

Le gestionnaire et le FNB First Asset pertinent sont autorisés à utiliser les indices fournis par les fournisseurs de l'indice et à utiliser certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB First Asset aux termes des contrats de licence intervenus entre le gestionnaire et les fournisseurs de l'indice. Le gestionnaire et le FNB First Asset pertinent ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité d'un indice ou des données incluses dans celui-ci et n'assument aucune responsabilité à cet égard.

### **Stratégies de placement générales**

#### *Investissement dans d'autres fonds d'investissement*

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de conserver ceux-ci, les FNB First Asset peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds négociés en Bourse (chacun, un « **autre FNB** »), dont d'autres FNB gérés par le gestionnaire; toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre FNB pour le même service et à la condition que le FNB First Asset n'investisse pas dans d'autres FNB qui paient des frais de gestion ou une rémunération au rendement supérieurs à ceux qui sont payés par le FNB First Asset. La répartition par un FNB First Asset des investissements dans d'autres FNB, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives des autres FNB et de la capacité du gestionnaire de repérer d'autres FNB appropriés qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB First Asset.

Les FNB First Asset ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui leur permettent d'investir dans certains OPC négociés en bourse dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada ou aux États-Unis. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

#### *Utilisation d'instruments dérivés*

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB First Asset, investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB First Asset pertinent.

#### *Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Un FNB First Asset peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 de façon à gagner des revenus supplémentaires.

Le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (la « **convention de prêt de titres** ») avec son sous-dépositaire, The Bank of New York Mellon (l'« **agent de prêt** ») et certains des membres de son groupe, aux termes de laquelle le mandataire de l'agent de prêt, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, administre les opérations de prêt de titres pour les FNB First Asset. L'agent de prêt n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de liens avec celui-ci. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102 et tous les prêts de titres doivent être admissibles en tant que « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres par un FNB First Asset en exigeant de l'agent de prêt, notamment : a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs que l'agent de prêt choisit en appliquant certaines normes de solvabilité; b) qu'il maintienne des contrôles et des procédures internes appropriés comprenant, s'il y a lieu, des limites par opération et des limites de crédit pour les emprunteurs; c) qu'il établisse quotidiennement la valeur marchande tant des titres prêtés par le FNB First Asset aux termes d'une opération de prêt de titres que de la garantie détenue par le FNB First Asset; d) si, un jour quelconque, la valeur marchande de la garantie détenue par le FNB First Asset représente moins de 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, qu'il demande que l'emprunteur fournisse une garantie supplémentaire au FNB First Asset pour combler



l'insuffisance; et e) qu'il s'assure que la garantie est remise au FNB First Asset sous une ou plusieurs des formes suivantes : espèces (si le gestionnaire et l'agent de prêt concerné en conviennent), titres admissibles ou titres pouvant être immédiatement convertis ou échangés pour obtenir des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même genre et de la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par le FNB First Asset.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année afin de s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt de titres sont gérés comme il se doit. L'agent de prêt examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. L'agent de prêt applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contrepartie ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie, qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contreparties et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

### **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB First Asset sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques en matière de placement sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB First Asset soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB First Asset qui sont contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard des FNB First Asset. Voir « Questions touchant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Sous réserve de ce qui suit, et de la dispense qui a été obtenue, les FNB First Asset sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir « Dispenses et approbations ».

#### **Restrictions fiscales en matière de placement**

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. De plus, la Société s'abstiendra de faire ce qui suit : (i) faire ou détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens; (ii) effectuer des placements dans ou détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquiescer de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si la Société (ou la société de personnes) était tenue d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait la Société (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou (iv) investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » de la Société aux fins de la Loi de l'impôt.

En outre, la Société ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt; et la Société ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

## FRAIS

### Frais payables par les FNB First Asset

#### *Frais de gestion*

Chaque FNB First Asset versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB First Asset, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables. Les frais de gestion compensent le gestionnaire à l'égard des services qu'il rend au FNB First Asset, notamment, sans restriction : les services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB First Asset, la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment le fournisseur de l'indice (s'il y a lieu), les gestionnaires de placement, les dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB First Asset; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant et l'établissement de la fréquence des distributions par le FNB First Asset; la prise de mesures pour que les actionnaires reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables; la prise de mesures pour que le FNB First Asset respecte toutes les autres exigences réglementaires, y compris les obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations portant sur les actions; et la prise d'arrangements liés aux paiements requis à la dissolution du FNB First Asset. Les frais de gestion à l'égard de chaque FNB First Asset sont les suivants :

FNB First Asset	Frais de gestion
First Asset CanBanc Income Class ETF	0,65 %
First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF	0,15 %
First Asset MSCI Canada Quality Income Class ETF	0,60 %
First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF	0,25 %

Si un FNB First Asset investit dans un autre fonds d'investissement qui impose des frais de gestion et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB First Asset, ce FNB First Asset paiera les frais de gestion plus élevés sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux qui sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans les actions, à moins d'une demande contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin aux remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

#### *Frais d'exploitation*

En plus des frais de gestion, chaque FNB First Asset acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB First Asset devraient notamment comprendre, selon le cas : tous les frais relatifs à l'émission de ses actions; tous les frais liés aux opérations du portefeuille; les frais d'audit; les frais payables aux fournisseurs de services tiers, y compris les fournisseurs de l'indice, le cas échéant; les dépenses du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais associés à la remise de documents aux actionnaires; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations

d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres, les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables; les frais demandés par CDS, les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports destinés aux actionnaires et les frais pour les services fournis à ceux-ci; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des administrateurs indépendants et des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des administrateurs indépendants et des membres du CEI; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage et les retenues d'impôt. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, les administrateurs indépendants et/ou le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB First Asset.

### **Frais directement payables par les actionnaires**

#### *Frais d'administration*

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB First Asset faisant racheter ou échangeant leurs actions des frais correspondant au plus à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat pour compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat des actions du FNB First Asset. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com). Les frais d'administration ne seront pas facturés aux actionnaires à la vente d'actions à la TSX.

#### *Frais de substitution*

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions substituées.

## **FACTEURS DE RISQUE**

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les actions d'un FNB First Asset dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces actions.

### **Facteurs de risque généraux**

#### ***Risque lié à l'incertitude quant à l'atteinte de l'objectif de placement***

Il n'y a aucune certitude qu'un FNB First Asset atteindra ses objectifs de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux actionnaires d'un FNB First Asset varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille et la valeur des titres composant le portefeuille du FNB First Asset. Comme les dividendes et les autres distributions reçus par un FNB First Asset peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, le FNB First Asset peut dépendre de la réalisation de gains en capital pour atteindre ces objectifs.

#### ***Risque lié au marché boursier***

La valeur de la plupart des titres, y compris les titres du portefeuille d'un FNB First Asset, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

#### ***Risque lié aux émetteurs***

La valeur des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent les titres.

#### ***Risque lié aux capitaux propres***

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. La conjoncture générale du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux

propres. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

### ***Risque lié aux taux d'intérêt***

Si un FNB First Asset investit dans des titres de capitaux propres à revenu fixe ou conférant des dividendes, sa valeur peut être influencée par les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt baissent, la valeur des actions du FNB First Asset aura tendance à monter. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des actions du FNB First Asset aura tendance à chuter. Selon les avoirs d'un FNB First Asset, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur du FNB First Asset peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme.

### ***Risque lié au crédit***

Le risque lié au crédit dépend de la santé financière d'une société et reflète la possibilité qu'un emprunteur ou le cocontractant aux termes d'un contrat sur instruments dérivés ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou à aucun autre moment. Des agences spécialisées notent les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent et les titres d'emprunt qu'ils émettent. Les titres assortis d'une note faible comportent un risque élevé lié au crédit. Les abaissements de note et les manquements (omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) pourraient réduire le revenu et le cours des actions d'un FNB First Asset. Une détérioration de la santé financière d'un émetteur pourrait également nuire à la capacité de celui-ci de verser des dividendes.

### ***Risque lié aux placements étrangers***

Un FNB First Asset peut être exposé à des placements dans des émetteurs non canadiens et non américains qui peuvent comporter des risques exceptionnels par rapport à des placements dans des titres d'émetteurs canadiens ou américains, notamment une plus grande volatilité des marchés que dans les cas de titres canadiens ou américains et une information financière moins complète que dans le cas des émetteurs canadiens ou américains. En outre, des faits nouveaux défavorables d'ordre politique, économique ou social pourraient miner la valeur des placements d'un FNB First Asset ou empêcher ce FNB First Asset de réaliser la pleine valeur de ses placements. Enfin, la valeur de la monnaie du pays dans lequel un FNB First Asset a investi pourrait diminuer par rapport à la valeur du dollar canadien.

### ***Risque de change***

L'exposition d'un FNB First Asset au risque de change pourrait ne pas être entièrement couverte, voire ne pas être couverte du tout, de sorte que rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille d'un FNB First Asset. Les opérations de couverture, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB First Asset si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

### ***Risque lié aux instruments dérivés***

L'utilisation d'instruments dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB First Asset :

- dans le cas des options hors cote et des contrats à terme de gré à gré, il n'y a aucune garantie qu'un marché existera pour ces placements lorsque le FNB First Asset voudra dénouer sa position; dans le cas des options négociées en bourse et des contrats à terme standardisés, il peut y avoir un risque de manque de liquidité lorsque le FNB First Asset voudra dénouer sa position;
- les bourses de contrats à terme peuvent imposer des limites de négociation quotidiennes sur certains instruments dérivés, qui pourraient empêcher le FNB First Asset de dénouer sa position;
- si l'autre partie à l'instrument dérivé, dans le cas des opérations hors cote, est incapable de s'acquitter de ses obligations, le FNB First Asset pourrait subir une perte ou ne pas réaliser de gain;

- si le FNB First Asset a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB First Asset pourrait subir une perte et, pour un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de marge faits auprès de ce courtier;
- si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

### ***Risque lié à la réglementation***

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB First Asset et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB First Asset d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur un FNB First Asset et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables canadiennes et étrangères ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir un effet défavorable sur un FNB First Asset, ses actionnaires ou les distributions reçues par le FNB First Asset ou par ses actionnaires.

### ***Risque lié à la valeur liquidative correspondante***

À l'instar d'autres fonds négociés en bourse, le cours de clôture des actions d'un FNB First Asset pourrait différer de la valeur liquidative de ces actions. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire ou de faire racheter un nombre prescrit d'actions d'un FNB First Asset à escompte ou à prime par rapport au cours de clôture par action du FNB First Asset. Ces écarts de prix pourraient être attribuables, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les actions du FNB First Asset sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le cours des titres sous-jacents du FNB First Asset à tout moment donné. Puisque le courtier désigné et les courtiers peuvent souscrire ou faire racheter un nombre prescrit d'actions d'un FNB First Asset à la valeur liquidative par action applicable du FNB First Asset, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action du FNB First Asset ne soient que temporaires.

### ***Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers***

Comme un FNB First Asset n'émettra des actions que directement au courtier désigné et aux courtiers concernés, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des actions soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB First Asset.

### ***Risque lié à la dépendance envers le personnel clé***

Les actionnaires dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement un FNB First Asset conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB First Asset dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille à un FNB First Asset demeureront au service du gestionnaire.

### ***Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels***

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe et les personnes qui ont un lien avec eux peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les actifs détenus par un FNB First Asset. Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront au FNB First Asset autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions, le personnel du gestionnaire peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre le FNB First Asset et les autres fonds et actifs gérés par le gestionnaire.

### ***Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable***

Chaque FNB First Asset est une catégorie d'actions distincte de la Société et chaque catégorie peut être offerte sous forme de plusieurs séries. Chaque catégorie et série est assortie de ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative de la catégorie ou de la série pertinente. Si une catégorie ou série est incapable de s'acquitter de ses dépenses ou de ses obligations, la Société est légalement responsable de payer ces dépenses et, par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également être réduite.

Une société de placement à capital variable est effectivement autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, qui sont des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer aucun autre revenu, y compris les revenus d'intérêt, les revenus de fiducie et les dividendes étrangers. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir, celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire attribuera normalement l'impôt aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses.

Si la Société avait un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu; si, toutefois, la Société ne pouvait distribuer le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Ainsi, si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (et imposé entre les mains de l'investisseur), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

### ***Risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et du cours des actions***

Les actions d'un FNB First Asset peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à leur valeur liquidative, et rien ne garantit que les actions d'un FNB First Asset seront négociées à un prix équivalant à leur valeur liquidative. La question de savoir si les actionnaires d'un FNB First Asset réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente d'actions de ce FNB First Asset ne dépendra pas de la valeur liquidative des actions, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des actions au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des actions pour l'actionnaire. Le cours des actions d'un FNB First Asset sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative comme l'offre et la demande relatives d'actions du FNB First Asset sur le marché, les conditions générales du marché et la conjoncture économique et d'autres facteurs.

### ***Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres***

Si les titres d'un émetteur compris dans le portefeuille d'un FNB First Asset font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente suspend les opérations sur ceux-ci, le FNB First Asset pourrait suspendre les opérations sur ses titres. Les titres d'un FNB First Asset sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont compris dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres du portefeuille d'un FNB First Asset font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur à la clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB First Asset pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres contre une somme au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités en valeurs mobilières. Si le droit de faire racheter des titres contre une somme au comptant est suspendu, le FNB First Asset pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit d'actions contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

***Risque lié à la bourse***

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue un jour où elle est normalement ouverte, les actionnaires d'un FNB First Asset ne pourront pas acheter ou vendre des actions du FNB First Asset à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des actions du FNB First Asset soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

***Risque lié à une fermeture hâtive***

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB First Asset sont inscrits pourraient empêcher le FNB First Asset de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où un FNB First Asset doit effectuer un volume élevé d'opérations sur les titres vers la fin de ce jour de bourse, le FNB First Asset pourrait subir d'importantes pertes boursières.

***Risque de concentration***

Un FNB First Asset peut, à l'occasion, être grandement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur une seule industrie ou un seul secteur. Si un FNB First Asset concentre ses investissements dans une industrie ou un secteur, il est exposé à davantage de risques que s'il était grandement diversifié et qu'il investissait dans un grand nombre d'industries ou de secteurs. Ces risques fondés sur l'industrie, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels un FNB First Asset investit, pourraient inclure notamment les suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'offre et la demande au sein d'une industrie ou d'un secteur donné; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'une industrie ou d'un secteur. Par ailleurs, cette industrie ou ce secteur pourrait, à l'occasion, être moins populaire et avoir un rendement inférieur à d'autres industries ou au marché dans son ensemble.

***Risque lié à l'utilisation des données historiques***

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement à l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

***Risque lié aux titres non liquides***

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres du portefeuille. Le gestionnaire pourrait ne pas être capable d'acquérir ou d'aliéner des titres d'un nombre ou à des prix qu'il estime acceptables, si le marché pour ces titres est non liquide.

***Risque lié à la fiscalité***

Si la Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être beaucoup moins favorables à certains égards.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales ni les politiques d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada visant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées de façon défavorable pour un FNB First Asset ou ses actionnaires. Ainsi, toute modification apportée à la législation fiscale ou à son administration pourrait avoir une incidence sur l'imposition d'un FNB First Asset ou des titres de son portefeuille.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB First Asset traitent les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres de leur portefeuille comme des gains et des pertes en capital. Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le First Asset CanBanc Income Class ETF traite les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options à titre de gains en capital et de pertes en capital conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC. En règle générale, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, notamment certaines ventes à découvert de titres, sauf lorsque les instruments

dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset », ou pourvu que la vente à découvert soit une vente à découvert de « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt, et elle constatera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où elle les réalisera ou les subira. La Société entend également adopter la position selon laquelle les gains ou les pertes sur les couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans ses portefeuilles constitueront des gains en capital et des pertes en capital si les titres du portefeuille sont des immobilisations et s'il existe un lien suffisant. Les gains ou les pertes en capital sur les couvertures de change seront pris en compte dans le calcul des gains en capital nets de la Société et de toute distribution spéciale de dividendes sur les gains en capital comme il est précisé à la rubrique « Incidences fiscales ». L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si la totalité ou une partie de telles dispositions ou opérations de la Société ou d'un FNB First Asset ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou pour toute autre raison), les rendements après impôt pour les actionnaires pourraient être réduits et la Société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable sur le revenu provenant de ces opérations ainsi qu'à des pénalités fiscales à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que la Société soit tenue responsable des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux actionnaires qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des actions.

La Société a l'intention d'investir dans des titres américains. La plupart des pays étrangers (y compris les États-Unis) conservent le droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables (comme la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* (en sa version modifiée)) (dans chaque cas, une « **convention fiscale** »), d'imposer les dividendes versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes du pays étranger concerné ou les gains réalisés par ces personnes. Bien que la Société compte effectuer ses placements de manière à atténuer le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toute convention fiscale applicable, les placements dans certains titres étrangers pourraient avoir pour effet d'assujettir la Société à des impôts étrangers sur les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de tels titres. En règle générale, les impôts étrangers que la Société doit payer réduiront la valeur de la Société et/ou les sommes payables aux actionnaires.

Les modifications de l'interprétation et de l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale de 5 % et de la taxe de vente harmonisée fédérale (pouvant aller jusqu'à 15 %) applicable en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard (la « **TVH** ») peuvent faire en sorte qu'un FNB First Asset doive payer des montants accrus de TPS ou de TVH.

#### ***Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres***

Chaque FNB First Asset est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un FNB First Asset prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent un « **cocontractant** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, le FNB First Asset vend ses titres du portefeuille contre une somme au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre une somme au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB First Asset achète des titres du portefeuille contre une somme au comptant et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre une somme au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues par un FNB First Asset :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le FNB First Asset est soumis au risque lié au crédit si le cocontractant fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, le FNB First Asset pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB First Asset;



- de même, le FNB First Asset pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que le FNB First Asset a versée au cocontractant.

Un FNB First Asset peut conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Lorsqu'il conclut de telles opérations de prêts de titres, le FNB First Asset obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB First Asset pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

#### ***Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds***

Un FNB First Asset peut investir dans d'autres fonds d'investissement dans le cadre de sa stratégie de placement. Si un FNB First Asset investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB First Asset pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses parts. Si un FNB First Asset investit dans un autre FNB qui cherche à reproduire le rendement d'un indice, les facteurs de risque décrits aux rubriques « Risque lié aux fonds négociés en bourse », « Risque lié au placement passif », « Risque lié à la reproduction de l'indice », « Risque lié au calcul et à la suppression de l'indice », « Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements » et « Risque lié à l'utilisation de l'indice » s'appliqueront à ces placements.

#### ***Risque lié aux fonds négociés en bourse***

Un FNB First Asset peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements similaires au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

En outre, un tel fonds pourrait ne pas tenter de prendre des positions défensives dans un contexte de baisse des marchés. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans le portefeuille de ce fonds ne fera pas nécessairement en sorte que le fonds cesse de détenir les titres de l'émetteur, à moins que ces titres ne soient retirés du portefeuille dans le cadre de l'application de la méthode de placement du fonds.

#### ***Risque lié à l'absence de marché actif pour les actions et à l'absence d'historique d'exploitation***

Les FNB First Asset auront un historique d'exploitation limité à titre de fonds négociés en bourse. Bien que les actions d'un FNB First Asset puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les actions du FNB First Asset.

### **Facteurs de risque propres aux FNB indiciels**

#### ***Risque lié au placement passif***

En choisissant des titres pour un FNB indiciel, le gestionnaire ne gèrera pas « activement » le FNB indiciel en effectuant une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit pour le FNB indiciel, et il n'effectuera pas d'achats ou de ventes de titres pour le FNB indiciel d'après sa propre analyse du marché, analyse financière ou analyse économique.

Compte tenu de sa stratégie de placement, le gestionnaire pourrait ne pas tenter de prendre des positions défensives face à des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans un portefeuille ne fera pas nécessairement en sorte qu'un FNB indiciel cesse de détenir les titres de l'émetteur, à moins que ces titres ne soient retirés du portefeuille par l'application de la méthode de placement du FNB indiciel.

#### ***Risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice***

Avant d'effectuer un placement dans un FNB indiciel, l'investisseur doit savoir que le FNB indiciel ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice applicable. Le rendement total généré par les titres détenus par un FNB indiciel sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire et des frais d'opération (y compris les frais d'opération engagés dans le cadre du rajustement de l'équilibre réel des titres détenus par le FNB indiciel) ainsi que

des taxes et impôts et des autres frais à la charge du FNB indiciel, alors que ces frais d'opération, ces taxes et impôts et ces autres frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice.

De plus, des écarts dans la reproduction de l'indice par un FNB indiciel pourraient se produire pour diverses raisons, notamment si le FNB indiciel emploie une méthode d'échantillonnage. Des écarts pourraient également se produire si le FNB indiciel dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat fructueuse visant moins que la totalité des titres d'un émetteur inclus et que cet émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice. Dans un tel cas, le FNB indiciel serait tenu d'acheter des titres de remplacement pour une somme supérieure au produit de l'offre publique d'achat. Il est également possible que, pendant une certaine période, le FNB indiciel ne puisse reproduire entièrement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice pourraient avoir une incidence sur le marché sous-jacent des titres inclus dans l'indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice. De même, les souscriptions d'actions faites par le courtier désigné et des courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans l'indice, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au FNB indiciel en guise de paiement pour les actions à émettre.

#### ***Risque lié au calcul et à la suppression de l'indice***

Les indices sont maintenus et calculés par le fournisseur de l'indice pertinent. La négociation des actions d'un FNB indiciel peut être suspendue pendant une certaine période si, pour une raison quelconque, le calcul de l'indice pertinent est retardé.

Si un indice cesse d'être calculé ou est supprimé, le gestionnaire peut dissoudre le FNB indiciel concerné, modifier l'objectif de placement du FNB indiciel, employer sa stratégie à l'égard d'un indice de rechange ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des actionnaires dans les circonstances.

#### ***Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements***

Les rajustements devant être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB indiciel pour refléter le rééquilibrage et les rajustements de l'indice dépendront de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné à s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention de services de courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB indiciel devra vendre ou acheter, selon le cas, des titres inclus sur le marché. Dans un tel cas, le FNB indiciel engagerait des frais d'opération supplémentaires et ses titres ne seraient pas bien pondérés, de sorte que l'écart entre le rendement du FNB indiciel et le rendement de l'indice serait plus important que ce qui est par ailleurs prévu.

#### ***Risque lié à l'utilisation de l'indice***

Le gestionnaire et les FNB indiciels sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes des contrats de licence dont il est question ci-après à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et le FNB indiciel ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ou des données incluses dans celui-ci et n'assument aucune responsabilité à cet égard.

## **MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT**

### **Niveau de risque des FNB First Asset**

Le niveau de risque de placement de chaque FNB First Asset doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme chaque FNB First Asset a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule son niveau de risque de placement à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB First Asset concerné. Lorsqu'un FNB First Asset aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Chaque FNB First Asset se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour chaque FNB First Asset.

<b>FNB First Asset</b>	<b>Indice de référence</b>	<b>Description de l'indice de référence</b>
First Asset CanBanc Income Class ETF	Indice des banques diversifiées à pondération égale S&P/TSX	L'indice des banques diversifiées à pondération égale S&P/TSX procure une exposition, selon une pondération égale, à des banques commerciales canadiennes.
First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF	Une combinaison exclusive des indices suivants : Morningstar® Canada Target Value Index™, Morningstar® Canada Target Momentum Index™, Morningstar® Canada Target Dividend Index™, MSCI Canada Risk Weighted Index, S&P/TSX Preferred Share TR Index, Indice composé de rendement total S&P/TSX et le rendement réel sur 10 ans du First Asset Canadian REIT ETF.	Le Morningstar® Canada Target Value Index™ procure une exposition fondée sur des règles à des actions canadiennes qui semblent se négocier en deçà de leur valeur intrinsèque. Le Morningstar® Canada Target Momentum Index™ procure une exposition fondée sur des règles à des actions canadiennes présentant une tendance haussière des cours et une évolution favorable des bénéfices. Le Morningstar® Canada Target Dividend Index™ procure une exposition fondée sur des règles à des actions canadiennes productives de dividendes de sociétés fondamentalement saines. Le MSCI Canada Risk Weighted Index procure une exposition fondée sur des règles à certains des titres de capitaux propres les moins volatils au Canada. Le S&P/TSX Preferred Share TR Index procure une exposition pondérée en fonction de la capitalisation à des actions privilégiées inscrites à la cote de la TSX. L'indice composé de rendement total S&P/TSX procure une exposition pondérée en fonction de la capitalisation à tous les émetteurs inscrits à la cote de la TSX.
First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF	MSCI Canada Quality Index	Le MSCI Canada Quality Index procure une exposition à des actions canadiennes qui affichent des données fondamentales de qualité et de croissance.
First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF	Indice des obligations à court terme FTSE TMX Canada	L'indice des obligations à court terme FTSE TMX Canada procure une exposition pondérée en fonction de la capitalisation à une grande variété d'obligations du gouvernement canadien et d'obligations canadiennes de bonne qualité.

Les actionnaires devraient savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB First Asset est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le 416-642-1289 ou le numéro sans frais 1-877-642-1289 ou en envoyant un courriel à l'adresse [info@firstasset.com](mailto:info@firstasset.com).

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES ET DE DISTRIBUTIONS**

La politique en matière de dividendes de la Société consiste à verser des dividendes en espèces, s'il y a lieu, sur les actions des FNB First Asset (à l'exception du First Asset CanBanc Income Class ETF) au moins une fois par année ou à une plus grande fréquence déterminée par le gestionnaire, à son appréciation, et annoncée par voie de communiqué à l'occasion. Des dividendes en espèces devraient être versés mensuellement dans le cas du First Asset

Short Term Government Bond Index Class ETF et trimestriellement dans le cas du First Asset CanBanc Income Class ETF, du First Asset Core Canadian Equity Class ETF et du First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF. Les FNB First Asset n'auront pas de montant de distribution fixe mais établiront des cibles de distribution périodiques en fonction, entre autres, de l'évaluation du gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des dépenses prévues du First Asset FNB, à l'occasion.

Dans le cas du First Asset CanBanc Income Class ETF, l'utilisation d'options d'achat peut avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux, particulièrement dans un contexte de marché haussier étant donné que les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes peuvent être inférieures au coût lié à la liquidation des options. Cependant, le gestionnaire croit que dans un contexte de marché légèrement haussier, neutre ou baissier un portefeuille assujéti à la vente d'options d'achat couvertes offrira, en règle générale, des rendements relativement supérieurs et une volatilité moindre par rapport à un portefeuille aux termes duquel aucune option n'est vendue.

**Le montant des distributions peut fluctuer, et rien ne garantit qu'un FNB First Asset versera des distributions au cours d'une période donnée.** La date de toute distribution sera annoncée à l'avance par voie de communiqué. Le gérant peut, à son gré, augmenter la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée par voie de communiqué.

Les sources de revenus des FNB First Asset devraient inclure des gains en capital imposables et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, dans la mesure où la Société gagne un revenu net, après les dépenses et les autres déductions (y compris tout report de perte prospectif disponible pouvant être déduit), provenant d'autres sources, y compris des dividendes et d'autres revenus provenant de sources non canadiennes et des revenus d'intérêts, la Société sera généralement assujéti à l'impôt sur le revenu à l'égard de ce revenu et ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement de cet impôt. Les distributions pourraient comprendre un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujéti à l'impôt mais réduira le prix de base rajusté des actions. Voir « Incidences fiscales ».

Étant donné les politiques en matière de placements et de distributions de la Société et compte tenu de la déduction des dépenses, de tout report de perte prospectif disponible et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, le gestionnaire ne s'attend pas à ce que la Société soit assujéti à des montants importants d'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

### **Distributions de fin d'exercice**

Si, au cours d'une année d'imposition, après le versement des distributions régulières, la Société était par ailleurs assujéti à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, ou de l'impôt remboursable à l'égard des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, la Société entend verser, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial et/ou un dividende ordinaire pour que la Société ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles) ou afin de recouvrer l'impôt remboursable qu'il ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières. Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions du FNB First Asset pertinent et/ou d'une somme au comptant. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions du FNB First Asset pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de ce FNB First Asset pour l'actionnaire. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions, le nombre d'actions de ce FNB First Asset en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de ce FNB First Asset en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de ce FNB First Asset en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Régime de réinvestissement des distributions**

En tout temps, les actionnaires peuvent choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel l'actionnaire détient ses actions. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des actions supplémentaires de la même série du FNB First Asset (les « **actions du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte de l'actionnaire (le « **participent au régime** ») par l'entremise de CDS.

Les actionnaires admissibles peuvent choisir de participer au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ils détiennent leurs actions de leur intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront utilisées pour acquérir des actions du régime sur le marché et seront créditées au compte du participant au régime par l'entremise de CDS. L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce participant au régime, effectuer les choix applicables en ligne par l'entremise de CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle l'actionnaire souhaite participer. L'agent du régime reçoit directement ces choix par l'entremise de CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas les choix par l'entremise de CDSX au plus tard à l'échéance applicable, l'actionnaire ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les actionnaires est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

### ***Fractions d'action***

Aucune fraction d'action ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions d'action du régime par l'agent du régime à CDS ou à l'adhérent à CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

### ***Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement***

Un participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel l'actionnaire détient ses actions, qui lui communiquera les procédures à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne souhaitent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation au régime de réinvestissement se poursuivra pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces actionnaires.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard d'un FNB First Asset à son gré moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants au régime par l'entremise des adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels les adhérents au régime détiennent leurs actions, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (le cas échéant). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard d'un FNB First Asset en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) aux (i) adhérents à CDS par l'entremise desquels les participants au régime de réinvestissement détiennent leurs actions, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (le cas échéant). Le régime de réinvestissement d'un FNB First Asset prendra fin automatiquement à la dissolution du FNB First Asset.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX le requièrent). Le gestionnaire peut, à son gré et moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et en nommer un nouveau.

### ***Autres dispositions***

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux actionnaires qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne »), un participant au régime doit en aviser son adhérent à CDS et mettre immédiatement fin à sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera nullement tenu de faire enquête sur le statut de résident ou de société de personnes des adhérents au régime ni ne sera tenu de connaître ce statut, à moins qu'il reçoive un avis à l'effet contraire de CDS ou du gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour permettre à cet actionnaire de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par un FNB First Asset à l'actionnaire au cours de l'année d'imposition précédente.

## **ACHATS D' ACTIONS**

### **Émission d' actions**

Des actions des FNB First Asset sont émises et vendues de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal d'actions pouvant être émises.

### ***Aux courtiers désignés et aux courtiers***

Tous les ordres visant l'achat d'actions directement auprès des FNB First Asset doivent être transmis par le courtier désigné ou les courtiers. Chaque FNB First Asset se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB First Asset n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions du FNB First Asset. À l'émission d'actions, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des actions.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple intégral du nombre prescrit d'actions pour un FNB First Asset.

Si un FNB First Asset reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB First Asset, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB First Asset doit recevoir le paiement des actions souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions d'un FNB First Asset, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions applicable du FNB First Asset calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du prochain nombre prescrit d'actions applicable, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les frais de création au comptant.

Les frais de création au comptant, le cas échéant, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et seront publiés chaque jour de bourse sur son site Web à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

Sauf lorsque les circonstances l'en empêchent, le gestionnaire affichera le nombre prescrit d'actions applicable pour chacun des FNB First Asset après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com). Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions applicable.

### ***Aux actionnaires comme distributions réinvesties***

Outre l'émission d'actions décrite ci-dessus, des actions d'un FNB First Asset peuvent être émises aux actionnaires au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du FNB First Asset. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

## **Achat et vente d'actions**

Les actions de chacun des FNB First Asset sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces actions à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente d'actions. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente d'actions du FNB First Asset à la TSX.

### *Points particuliers que devraient examiner les actionnaires*

Les exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition d'actions. De plus, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'un FNB First Asset d'acquérir plus de 20 % des actions de ce FNB First Asset au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que cet actionnaire, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des actions du FNB First Asset à toute assemblée des actionnaires.

Les actions des FNB indicies sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicies au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des actions d'un FNB indiciel devrait évaluer sa capacité à faire un tel investissement après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les actions du FNB indiciel devraient être considérées comme des parts indicies, de même que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat d'actions d'un FNB indiciel ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

## **ÉCHANGE, RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS**

### *Échange d'actions à la valeur liquidative par action contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant*

Les actionnaires d'un FNB First Asset peuvent échanger le nombre prescrit d'actions applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB First Asset n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant ou, au gré du gestionnaire, contre une somme au comptant uniquement, à la condition qu'un nombre prescrit d'actions minimal soit échangé. Pour effectuer un échange d'actions, un actionnaire doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB First Asset à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit d'actions remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant ou, au gré du gestionnaire, au moyen d'une somme au comptant uniquement, sous réserve du paiement des frais d'échange au comptant applicables, le cas échéant. Les titres qui composeront le panier de titres remis dans le cadre d'un échange sont sélectionnés par le gestionnaire à son entière appréciation. Les actions seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit d'actions applicable aux fins du rachat d'actions chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

Les frais d'échange au comptant, le cas échéant, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et seront publiés chaque jour de bourse sur son site Web à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB First Asset a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une autre

bourse pertinent, la livraison de paniers de titres à un actionnaire, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit d'actions pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte seulement », l'inscription de participations dans des actions et les transferts visant ces actions seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte seulement de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions. Les propriétaires véritables des actions devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres avant l'heure limite applicable.

#### *Rachat d'actions contre une somme au comptant*

Tout jour de bourse donné, les actionnaires d'un FNB First Asset peuvent faire racheter (i) au comptant des actions du FNB First Asset à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de la même série à la TSX le jour de prise d'effet du rachat moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit d'actions du FNB First Asset ou un multiple d'un nombre prescrit d'actions du FNB First Asset contre une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions du FNB First Asset moins les frais d'administration applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre leurs actions au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les actionnaires devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces actions au comptant. Les actionnaires d'un FNB First Asset ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au FNB First Asset relativement à l'achat ou à la vente d'actions du FNB First Asset à la TSX.

Pour qu'un rachat contre une somme au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat relativement à un FNB First Asset doit être remise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse. Une demande de rachat contre une somme au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat contre une somme au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou courtier.

Les actionnaires qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture de référence pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat d'actions, un FNB First Asset se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

#### *Interruption des échanges et des rachats*

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat d'actions d'un FNB First Asset ou le paiement du produit du rachat du FNB First Asset : (i) pendant toute période où les opérations normales sont suspendues à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB First Asset sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB First Asset, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB First Asset; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du FNB First Asset ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB First Asset. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels



adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard d'un FNB First Asset, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

#### *Frais d'administration*

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires faisant racheter ou échangeant leurs actions des frais d'administration correspondant à au plus 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat pour compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat des actions. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il en est, sur son site Web [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

#### *Substitutions*

Un actionnaire peut substituer (une « **substitution** ») des actions d'un FNB First Asset de la Société pour des actions d'un autre FNB First Asset de la Société par l'entremise de CDS en communiquant avec son conseiller financier ou son courtier. Au départ, un actionnaire pourra substituer des actions le mercredi de chaque semaine (une « **date de substitution** ») (ou plus ou moins souvent au gré du gestionnaire) en remettant un avis écrit à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et en remettant les actions par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution (la « **date de l'avis de substitution** »). L'avis écrit doit contenir le nom du FNB First Asset d'origine, le symbole des actions de ce FNB First Asset à la TSX et le nombre d'actions à substituer, ainsi que le nom du FNB First Asset de substitution et le symbole des actions de ce FNB First Asset à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué.

Un actionnaire recevra de la Société un nombre entier d'actions du FNB First Asset de substitution correspondant à la valeur liquidative par action à la date de substitution du FNB First Asset d'origine divisée par la valeur liquidative par action à la date de substitution de ce FNB First Asset. Aucune fraction d'action ne sera émise à l'occasion d'une substitution; toute fraction d'action restante du FNB First Asset d'origine sera rachetée au comptant en fonction de la valeur liquidative à la date de substitution. Après la date de substitution, la Société fera parvenir à CDS un paiement au comptant correspondant. En règle générale, les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions substituées.

Aux termes de la Loi de l'impôt, une substitution d'actions détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt d'un FNB First Asset de la Société (les « **actions substituées** ») pour des actions d'un autre FNB First Asset de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la Loi de l'impôt.

#### *Coûts associés aux substitutions*

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions substituées.

#### *Suspension des substitutions et restrictions connexes*

Le gestionnaire a le droit de refuser une demande de substitution. Les substitutions ne seront effectuées que si les conditions suivantes sont respectées : (i) le nombre d'actions faisant l'objet de la substitution est égal ou supérieur à 2 500; (ii) la date de substitution n'a pas lieu entre la date ex-dividende et la date de clôture des registres pour un dividende payable par le FNB First Asset sur les actions; (iii) la substitution n'aura pas pour conséquence que le FNB First Asset ne respecte pas les exigences minimales d'inscription de la TSX; et (iv) si l'actionnaire a adhéré au régime de réinvestissement des distributions du FNB First Asset d'origine, il continue de participer au régime de réinvestissement des dividendes du FNB First Asset de substitution.

#### **Système d'inscription en compte seulement**

L'inscription des participations dans les actions d'un FNB First Asset et le transfert de ces actions ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de CDS. Les actions d'un FNB First Asset doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat d'actions d'un FNB First Asset,

le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur d'actions s'entend, à moins que le contexte n'indique un sens différent, du propriétaire véritable de ces actions.

Ni un FNB First Asset ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par CDS relativement au droit de propriété véritable sur les actions ou aux comptes du système d'inscription en compte seulement maintenus par CDS, (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables d'actions d'un FNB First Asset de donner ces actions en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB First Asset a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas les certificats attestant des actions sous forme nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces actions ou à leur mandataire.

### Opérations à court terme

Contrairement aux sociétés d'investissement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres du portefeuille supplémentaires et de la vente de titres de portefeuille pour financer les rachats des actionnaires, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB First Asset pour l'instant étant donné : (i) que les FNB First Asset sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des actions qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB First Asset des frais qu'ils ont engagés afin de financer le rachat.

## VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

### Cours et volume des négociations

Les tableaux suivants indiquent les fourchettes des cours et le volume des actions des FNB First Asset négociées à la TSX pour chaque mois ou partie de mois, le cas échéant, au cours des 12 mois précédant la date du présent prospectus (ou une période plus courte, comme il est indiqué).

#### *First Asset CanBanc Income Class ETF*

Mois	Fourchettes des cours (\$)	Volume des actions négociées
<b>2017</b>		
Avril	11,52 - 12,04	106 146
Mai	11,17 - 11,62	203 242
Juin	11,40 - 11,73	206 743
Juillet	11,52 - 11,71	164 056
Août	11,35 - 11,69	229 884
Septembre	11,40 - 11,90	232 479
Octobre	11,87 - 12,35	228 962
Novembre	12,20 - 12,46	195 314
Décembre	12,25 - 12,54	191 720
<b>2018</b>		
Janvier	12,30 - 12,67	280 345
Février	11,63 - 12,52	247 924
Mars	11,71 - 12,41	176 964

*First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF*

Mois	Fourchettes des cours (\$)	Volume des actions négociées
<b><u>2017</u></b>		
Avril	20,72 - 20,96	7 578
Mai	20,54 - 21,03	12 708
Juin	20,27 - 20,78	15 687
Juillet	20,01 - 20,35	14 672
Août	20,00 - 20,36	9 492
Septembre	20,16 - 20,67	10 051
Octobre	20,62 - 21,03	12 330
Novembre	20,89 - 21,28	5 369
Décembre	21,01 - 21,40	18 919
<b><u>2018</u></b>		
Janvier	20,92 - 21,30	7 337
Février	19,98 - 20,73	10 732
Mars	20,08 - 20,88	4 748

*First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF*

Mois	Fourchettes des cours (\$)	Volume des actions négociées
<b><u>2017</u></b>		
Avril	21,76 - 22,39	17 499
Mai	22,02 - 22,63	14 009
Juin	22,26 - 22,59	10 074
Juillet	22,16 - 22,41	4 109
Août	22,01 - 22,28	6 868
Septembre	21,82 - 22,73	6 543
Octobre	22,80 - 23,51	9 695
Novembre	23,03 - 23,64	19 328
Décembre	23,45 - 23,66	36 169
<b><u>2018</u></b>		
Janvier	23,65 - 23,90	7 143
Février	22,78 - 23,56	28 536
Mars	22,72 - 23,67	5 320

*First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF*

Mois	Fourchettes des cours (\$)	Volume des actions négociées
<b><u>2017</u></b>		
Avril	19,52 - 19,59	58 803
Mai	19,51 - 19,58	147 466
Juin	19,26 - 19,57	145 056
Juillet	19,20 - 19,29	25 042
Août	19,17 - 19,26	133 919
Septembre	19,01 - 19,20	51 428
Octobre	19,02 - 19,13	32 662
Novembre	19,09 - 19,15	406 406
Décembre	18,99 - 19,10	31 425

Mois	Fourchettes des cours (\$)	Volume des actions négociées
<b>2018</b>		
Janvier	18,89 - 18,99	12 180
Février	18,87 - 18,92	175 112
Mars	18,86 - 18,94	30 749

## INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions d'un FNB First Asset par un actionnaire qui acquiert des actions du FNB First Asset aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire éventuel d'un FNB First Asset qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui traite sans lien de dépendance avec le FNB First Asset et le courtier désigné ou le courtier et ne leur est pas affilié et qui détient des actions en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les actions d'un FNB First Asset seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces actions ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions d'un FNB First pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces actions et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, à l'égard des actions ou d'un panier de titres faisant l'objet d'une disposition en échange d'actions.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes et sur l'hypothèse selon laquelle la Société respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension qu'a le gestionnaire des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisations actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ou n'anticipe de changements à la loi ou à une politique administrative ou à une pratique de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées ou, le cas échéant, qu'elles seront promulguées telles qu'elles ont été publiées.

**Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions d'un FNB First Asset. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un actionnaire pour souscrire des actions d'un FNB First Asset. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à des placements dans des actions varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur d'actions d'un FNB First Asset, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions, compte tenu de leur situation particulière.**

### Statut de la Société

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Afin d'être admissible à titre de société de placement à capital variable, (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » aux fins de la Loi

de l'impôt; (ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme étant établie ou maintenue principalement au profit de personnes non résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composaient de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

### **Imposition des FNB First Asset**

Chaque FNB First Asset est une catégorie de société distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre un nombre infini de catégories de société en un nombre infini de séries, elle doit (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de société. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'un FNB First Asset donné différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que ce FNB First Asset.

La Société répartira de façon discrétionnaire le revenu, les gains en capital, les pertes en capital et les impôts payables et recouvrables de la Société à chacune des catégories de société.

Des gains en capital peuvent être réalisés par la Société dans diverses circonstances, y compris à la disposition d'actifs de portefeuille de la Société en raison de l'échange, par les actionnaires de la Société, de leurs actions contre des actions d'une autre catégorie de société.

La Société a choisi, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun de ses « titres canadiens » comme une immobilisation.

À titre de société de placement à capital variable, la Société a le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions et la substitution d'actions pour des actions d'une autre catégorie de société (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « Imposition des porteurs » ci-dessous). Dans certains cas où la Société a constaté un gain en capital dans une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à cet égard et de payer plutôt un impôt sur gains en capital remboursable qui, dans l'avenir, pourrait être entièrement ou partiellement remboursable au versement de dividendes sur les gains en capital et/ou de rachats au titre des gains en capital suffisants. Si la Société a réalisé une perte en capital dans une année d'imposition, elle peut reporter cette perte en capital rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a constatés conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Lorsqu'elle calcule son revenu pour une année d'imposition, la Société doit inclure dans son revenu tous les dividendes qu'elle a reçus au cours de l'année (à l'exception des dividendes sur les gains en capital reçus d'autres FNB qui sont des sociétés de placement à capital variable si les dividendes sont traités comme des gains en capital entre les mains de la Société). Lorsqu'elle calcule son revenu imposable, la Société est généralement autorisée à déduire tous les dividendes qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables.

La Société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, par conséquent, n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit et n'est généralement pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par la Société sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle a reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année. Cet impôt est entièrement remboursable au moment du versement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** »).

En ce qui concerne les titres d'emprunt, la Société est tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à la Société ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par la Société.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (autre que les dividendes de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital imposables et compte tenu des déductions possibles), y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes et d'autres revenus provenant de sources non canadiennes (y compris le revenu tiré d'autres FNB non-résidents du Canada), la Société sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par le First Asset CanBanc Income Class ETF qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par la Société à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que la Société ne se soit livrée à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque. Le First Asset CanBanc Income Class ETF achète les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des dividendes sur ceux-ci au cours de l'existence du First Asset CanBanc Income Class ETF et vend des options d'achat couvertes avec l'objectif d'accroître le rendement de son portefeuille au-delà des dividendes reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, des opérations entreprises par le First Asset CanBanc Income Class ETF à l'égard d'options sur les titres de son portefeuille vendues comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement — First Asset CanBanc Income Class ETF — Vente d'options couvertes » sont comptabilisées au titre du capital, et la Société comptabilise ces opérations au titre du capital.

Les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour la Société des titres dont elle a disposés à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital de la Société au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'options sera annulé.

De façon générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société par suite d'opérations sur instruments dérivés, y compris les ventes à découvert de titres, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il y ait un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme abordées ci-après, et ils seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où la Société réalise ces gains ou subit ces pertes.

Les FNB First Asset peuvent conclure des opérations (y compris, dans le cas du First Asset CanBanc Income Class ETF, la vente d'options d'achat) libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB First Asset. Les gains ou les pertes ayant trait à des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un FNB First Asset et les gains et les pertes ayant trait aux opérations de couverture du change conclues relativement aux options d'achat couvertes vendues à l'égard de titres détenus dans le portefeuille du First Asset CanBanc Income Class ETF constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour la Société si les

titres du portefeuille du FNB First Asset sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent les ententes financières (appelées les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui prendrait la forme de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont un large champ d'application et pourraient viser d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB First Asset, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par le First Asset CanBanc Income Class ETF de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — First Asset CanBanc Income Class ETF — Vente d'options couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme a) d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières, ou b) sous forme d'un dividende ordinaire afin de recouvrer un impôt remboursable selon la partie IV qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions d'un FNB First Asset. Ces frais d'émission payés par le FNB First Asset et non remboursés sont déductibles par la Société proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. En règle générale, la Société a également le droit de déduire les frais d'administration et autres frais courants raisonnables qu'elle engage dans le but de gagner un revenu. Les pertes autres qu'en capital subies par la Société peuvent généralement être reportées prospectivement ou rétrospectivement conformément aux règles et aux restrictions contenues dans la Loi de l'impôt et déduites dans le calcul du revenu imposable de la Société.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société ou une personne affiliée à celle-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'aura pas été vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Dans le cas d'une fiducie de revenu (y compris un autre FNB qui est structuré comme une fiducie) qui est résidente du Canada, dont les parts sont incluses dans le portefeuille de placement de la Société et détenues par la Société à titre d'immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes dont les titres se négocient en bourse (les « **règles relatives aux EIPD** »), la Société est tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cette fiducie de revenu qui est payée ou payable à la Société par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition de la Société se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des titres supplémentaires de la fiducie de revenu. Pourvu que les fiducies de revenu fassent les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par les fiducies de revenu et les dividendes imposables reçus par les fiducies de revenu de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables à la Société conserveront leur nature entre les mains de la Société.

La Société est généralement tenue de réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de revenu dans la mesure où tous les montants payés ou payables à la société au cours d'une année par la fiducie de revenu excèdent la somme des montants inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année et de la quote-part de la société de la tranche non imposable des gains en capital de cette fiducie de revenu pour l'année, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard de la Société. Si le prix de base rajusté pour la société des parts d'une telle fiducie de revenu était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par la Société, et le prix de base rajusté pour la Société de ces parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour atteindre zéro.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, chaque fiducie de revenu dans le portefeuille de la Société qui est une fiducie EIPD au sens des règles relatives aux EIPD (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu, autres que certaines fiducies de placement immobilier dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public ou y sont négociées) sera assujettie à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus (autres que les dividendes imposables) et de certains gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, des « **gains hors portefeuille** »). Les règles relatives aux EIPD prévoient que les gains hors portefeuille distribués par une fiducie qui est une fiducie EIPD à ses actionnaires seront imposés à un taux équivalant au taux d'imposition des sociétés général fédéral, plus un montant prescrit au titre de l'impôt provincial. Les règles relatives aux EIPD prévoient que tout gain hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie EIPD sera habituellement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable d'une société canadienne imposable.

Le gestionnaire prévoit que la majeure partie des fiducies de revenu résidentes du Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille de placement de la Société seront assimilées à des fiducies de revenu qui ne sont pas assujetties à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD.

La Société peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenue de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. En règle générale, dans le calcul du montant de ses impôts sur le revenu au Canada, la Société aura le droit de demander des crédits pour les impôts étrangers qu'elle a payés et les impôts étrangers retenus à la source dans la mesure permise par les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Si un crédit d'impôt n'est pas demandé, la Société sera généralement en mesure de déduire les retenues d'impôt étranger payées dans le calcul de son revenu.

Compte tenu des politiques en matière de placement et de distribution de la Société, ainsi que de la déduction des frais, de tout report de perte prospectif applicable et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

### **Imposition des porteurs**

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant en dollars canadiens des dividendes ordinaires versés sur les actions d'un FNB First Asset, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes admissibles) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions d'un FNB First Asset sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions du FNB First Asset, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où les réductions du prix de base rajusté pour le porteur des actions d'un FNB First Asset feraient en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions du FNB First Asset et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux actionnaires, au gré du conseil d'administration de la Société pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des catégories de société sur lesquelles les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite de la substitution, par les porteurs, de leurs actions d'un FNB First Asset pour des actions d'une autre catégorie de société, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujetti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions d'un FNB First Asset, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions du FNB First Asset, le coût de ces actions correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action d'un FNB First Asset pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions du FNB First Asset acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.



En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

Aux termes de la Loi de l'impôt, la substitution, par un porteur, d'actions d'un FNB First Asset pour des actions d'une autre catégorie de société constituera une disposition des actions substituées aux fins de la Loi de l'impôt contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de la substitution, des actions de l'autre catégorie de société reçues par suite de la substitution. Par conséquent, le porteur de ces actions pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces actions substituées comme il est indiqué ci-dessous. Le coût des actions de l'autre catégorie de société acquises par suite de la substitution correspondra à la juste valeur marchande des actions substituées au moment de la substitution. Tout rachat d'une fraction d'action pour un produit en espèces découlant d'une substitution entraînera également un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de ces actions.

À la disposition réelle ou réputée d'une action d'un FNB First Asset, y compris au rachat d'une action d'un FNB First Asset pour un produit en espèces ou par suite d'une substitution, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de cette action et des coûts de disposition. La moitié du gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition sera incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié des pertes en capital (les « **pertes en capital déductibles** ») réalisées peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve et dans le respect des règles détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui dépassent les gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites dans n'importe quelle année d'imposition subséquente, de gains en capital imposables conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Dans certaines situations où l'actionnaire dispose d'actions d'un FNB First Asset de la Société et réaliserait autrement une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'une catégorie de société de la Société qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions du FNB First Asset. À cette fin, les actions du même FNB First Asset de la Société dont le porteur a disposé sont considérées comme des « biens substitués », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre catégorie de société de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ».

Si des actions d'un FNB First Asset sont échangées par un porteur qui demande le rachat contre un panier de titres, ou si des titres sont reçus par un porteur dans le cadre d'une distribution en nature à la dissolution du FNB First Asset, le produit de disposition revenant au porteur correspondra à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée du montant d'espèces reçu à l'échange. Le coût aux fins de l'impôt des titres acquis par un porteur qui demande le rachat à l'échange ou au rachat d'actions d'un FNB First Asset correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment.

En règle générale, les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital imposables nets ou reçoivent des dividendes d'un FNB First Asset peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

### **Imposition des régimes enregistrés**

En règle générale, le montant d'une distribution versée par un FNB First Asset à un régime enregistré et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'actions d'un FNB First Asset ne seront pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, les sommes retirées d'un régime enregistré peuvent être assujetties à l'impôt (sauf les remboursements de cotisations provenant d'un REEE ou certains retraits d'un REEI, de même que les retraits d'un CELI).

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distribution des FNB First Asset**

En ce qui concerne la politique en matière de distribution des FNB First Asset, une personne faisant l'acquisition d'actions d'un FNB First Asset peut devenir assujettie à l'impôt à l'égard des dividendes imposables ou des gains en

capital accumulés ou réalisés et non distribués avant que cette personne ait acquis les actions en question. Une telle situation peut se présenter tout particulièrement si des actions d'un FNB First Asset sont acquises près de la fin de l'exercice avant qu'une distribution de fin d'exercice n'ait été versée.

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

À la condition que les actions d'un FNB First Asset soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX), ou que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt, les actions d'un FNB First Asset, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions d'un FNB First Asset détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. Les actions d'un FNB First Asset ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans celle-ci.

De plus, les actions d'un FNB First Asset ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions d'un FNB First Asset seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions d'un FNB First Asset seraient des biens exclus.

Il se peut que les titres reçus au rachat d'actions d'un FNB First Asset ne constituent pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

### MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB FIRST ASSET

#### Dirigeants et administrateurs de la Société

Étant donné que chaque FNB First Asset est une catégorie d'actions du capital de la Société, les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société se compose d'au moins un et d'au plus 10 administrateurs. Il se compose actuellement de cinq administrateurs, dont deux sont des administrateurs non reliés au sens des règles de la TSX et « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants aient été nommés. Le nom, la municipalité de résidence, le poste auprès de la Société et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société s'établissent comme suit :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Poste au sein de la Société</u>	<u>Occupation principale</u>
ROHIT D. MEHTA Toronto (Ontario)	1 <sup>er</sup> mai 2017	Administrateur et président (agissant à titre de chef de la direction)	Président, First Asset (depuis mai 2017); vice-président directeur, CI Financial Corp. (depuis décembre 2017); et vice-président directeur, Distribution et stratégie, First Asset (depuis octobre 2009)
CAROL CHIU Toronto, Ontario	s.o.	Chef des finances	Première vice-présidente et chef des finances, Fonds, CI Investments Inc. (depuis mars 2017); première vice-présidente, Audit interne, CI Investments (de septembre 2004 à mars 2017)

<i>Nom et municipalité de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste au sein de la Société</i>	<i>Occupation principale</i>
EDWARD KELTERBORN Toronto (Ontario)	1 <sup>er</sup> mai 2017	Administrateur	Premier vice-président et chef du contentieux, CI Investments Inc. (depuis septembre 2016); premier vice-président, Affaires juridiques et exploitation, First Asset (de juillet 2012 à septembre 2016)
Z. EDWARD AKKAWI Toronto (Ontario)	3 mai 2016	Administrateur et chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, chef du contentieux et secrétaire, First Asset (depuis 2000)
CHARLENE A. SCHIKOWSKY Toronto (Ontario)	s.o.	Première vice-présidente, Administration et exploitation	Première vice-présidente, Administration et exploitation, First Asset
CHRISTOPHER L. HLUCHAN Unionville (Ontario)	3 mai 2016	Administrateur	Dirigeant, Christopher Hluchan & Associates
ANGELA J. WEISS Toronto (Ontario)	3 mai 2016	Administratrice	Directrice des finances, Leo Burnett Global Advertising Agency

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur conservera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que son remplaçant ait été élu ou nommé.

### **Gestionnaire et conseiller en valeurs**

First Asset, gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds d'investissement, est le promoteur, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du FNB First Asset et son bureau principal est situé au 2 Queen Street East, 12<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est membre du groupe de CI Financial Corp. (TSX : CIX). Le gestionnaire fournira des services de gestion pour le compte du FNB First Asset ou verra à ce que de tels services soient fournis, il sera chargé d'administrer le FNB First Asset et il fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au FNB First Asset à l'égard de son portefeuille. Le gestionnaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis au FNB First Asset.

Le gestionnaire est une société de gestion de patrimoine canadienne. Le gestionnaire offre une gamme diversifiée de produits de placement, y compris des fonds d'investissement et des organismes de placement collectif inscrits en bourse, couvrant divers mandats locaux et mondiaux. Le gestionnaire est un gestionnaire et/ou un conseiller de premier plan d'entités inscrites à la TSX, qui souscrit aux meilleures pratiques et normes en matière de gouvernance des fonds. Sous réserve des conditions de la convention de gestion, le gestionnaire mettra en œuvre la stratégie de placement pour les FNB First Asset de façon continue.

### **Fonctions et services du gestionnaire**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chacun des FNB First Asset et il fournit aussi et voit à ce que soient fournis aux FNB First Asset les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB First Asset; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB First Asset; la prise de dispositions pour que les actionnaires des FNB First Asset reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; la prise de dispositions pour que les FNB

First Asset se conforment aux exigences réglementaires; la préparation des rapports des FNB First Asset aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par les FNB First Asset; et la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs, notamment des conseillers en placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, des auditeurs et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

### **Renseignements sur la convention de gestion**

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB First Asset et, à ce titre, il doit de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille d'un FNB First Asset s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par un FNB First Asset tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB First Asset, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par chaque FNB First Asset à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB First Asset sous réserve d'un préavis de 60 jours aux actionnaires du FNB First Asset et au FNB First Asset. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant mais, à moins que son remplaçant soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires du FNB First Asset. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers un FNB First Asset aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les 30 jours après qu'un avis connexe a été remis au gestionnaire, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, le FNB First Asset doit en aviser ses actionnaires et ceux-ci pourront le destituer et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 20 jours ouvrables à un FNB First Asset si celui-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si le FNB First Asset n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut au FNB First Asset. Le gestionnaire est réputé démissionner si une ordonnance est prise, une résolution est adoptée ou une autre procédure est entamée en vue de la dissolution du gestionnaire, ou dans certains cas d'insolvabilité ou de faillite se rapportant au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres de portefeuille ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille d'un FNB First Asset violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable au FNB First Asset qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille du FNB First Asset, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille du FNB First Asset à cet objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société devrait nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires du FNB First Asset pertinent soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les 90 jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions du FNB First Asset pertinent seront rachetées et le FNB First Asset sera dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB First Asset) ou d'exercer d'autres activités.

### **Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire**

Le nom et le lieu de résidence, le poste et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

<i><u>Nom et lieu de résidence</u></i>	<i><u>Administrateur depuis</u></i>	<i><u>Poste au sein du gestionnaire</u></i>	<i><u>Occupation principale</u></i>
ROHIT D. MEHTA Toronto (Ontario)	1 <sup>er</sup> mai 2017	Administrateur et président (agissant à titre de chef de la direction)	Président, First Asset (depuis mai 2017); vice-président directeur, CI Financial Corp. (depuis décembre 2017); et vice-président directeur, Distribution et stratégie, First Asset (depuis octobre 2009)
DOUGLAS J. JAMIESON Toronto (Ontario)	30 novembre 2015	Administrateur et chef des finances	Chef des finances, First Asset (depuis mai 2017); vice-président directeur et chef des finances, CI Financial Corp. (depuis 2008) et CI Investments Inc. (depuis 1995)
EDWARD KELTERBORN Toronto (Ontario)	1 <sup>er</sup> mai 2017	Administrateur	Premier vice-président et chef du contentieux, CI Investments Inc. (depuis septembre 2016); premier vice-président, Affaires juridiques et exploitation, First Asset (de juillet 2012 à septembre 2016)
Z. EDWARD AKKAWI Toronto (Ontario)	s.o.	Chef de l'exploitation, chef du contentieux et secrétaire	Chef de l'exploitation, chef du contentieux et secrétaire, First Asset (depuis 2000)
SHERYL J. CHIDDENTON Campbellville (Ontario)	s.o.	Chef de la conformité	Chef de la conformité, First Asset (depuis 2013); chef de la conformité et vice-présidente, Conformité et services de placement, Creststreet Asset Management Limited (de 2001 à 2012)

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu. L'activité principale de toutes les sociétés énumérées ci-dessus est ou était la gestion de fonds d'investissement.

### **Équipe de gestion du portefeuille**

L'équipe de gestion du portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement du FNB First Asset. Les différents gestionnaires travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille, et toutes les décisions sont passées en revue en collaboration, des commentaires de tous les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble.

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>
CRAIG ALLARDYCE	Gestionnaire de portefeuille
LEE GOLDMAN	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille
MANASH GOSWAMI	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille
KATE MACDONALD	Gestionnaire de portefeuille

Sauf indication contraire dans les notices biographiques ci-après, au cours des cinq dernières années, toutes les personnes nommées ci-dessus étaient au service du gestionnaire.

**Kate MacDonald.** Avant de se joindre à l'organisation First Asset en 2013, M<sup>me</sup> MacDonald a été gestionnaire de portefeuille adjointe chez Morguard Financial Corporation pendant six ans. M<sup>me</sup> MacDonald est titulaire d'une maîtrise en finance de la Queen's University de Kingston (Ontario) et a obtenu le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM) de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Les décisions en matière de placement prises par l'équipe de gestion du portefeuille ne sont assujetties à aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

### **Courtiers désignés**

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB First Asset, et la Société ont conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au FNB First Asset, y compris : (i) souscrire un nombre suffisant d'actions pour satisfaire aux conditions d'inscription initiales de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des actions; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des actions à la TSX. Le paiement visant des actions doit être effectué par le courtier désigné, et ces actions seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le courtier désigné d'un FNB First Asset peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les actions ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné ou des courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire d'un FNB First Asset n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB First Asset à un courtier désigné ou aux courtiers.

### **Arrangements de courtage**

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés, des maisons de courtage et des courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB First Asset et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution de ces opérations. Les FNB First Asset sont chargés de payer toute commission négociée dans le cadre de ces accords relatifs au courtage. Le gestionnaire évaluera et examinera de façon continue et périodique, mais au moins annuellement, la capacité de chaque courtier de fournir la meilleure exécution de façon globale au fil du temps.

Le gestionnaire répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte des FNB First Asset entre les maisons de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et aux procédures du gestionnaire. Le gestionnaire ne répartit pas les opérations de courtage parmi les membres du même groupe. La répartition des opérations de courtage parmi les courtiers est tributaire de plusieurs facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le cours, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, la compétitivité des conditions et des montants des commissions, la fourchette des services de courtage rendus, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la solidité et la stabilité du capital des maisons de courtage et la connaissance qu'a le gestionnaire des problèmes opérationnels réels ou apparents des maisons de courtage. Le gestionnaire se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peuvent obtenir les FNB First Asset.

De plus, conformément à son obligation d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution, le gestionnaire peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons de courtage est utilisée pour régler des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion d'ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de garde, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels d'analyse et des rapports de recherche. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Depuis la date du dernier prospectus des FNB First Asset, certaines opérations de courtage ont été confiées à des maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés en échange de données sur le marché et de rapports de recherche. Aucun de ces services n'a été fourni par une entité membre du groupe.

Le nom de toute maison de courtage ou de tout tiers qui fournit des biens et services relatifs à la recherche et/ou à l'exécution d'ordres moyennant un accord de paiements indirects au moyen de courtages conclu avec le gestionnaire sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1-877-642-1289 ou à [info@firstasset.com](mailto:info@firstasset.com).

### **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB First Asset) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB First Asset et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB First Asset seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire effectuera les mêmes placements pour un FNB First Asset et un ou plusieurs de ses autres clients. Si un FNB First Asset ou un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB First Asset.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB First Asset en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB First Asset. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB First Asset, ou différentes ou à l'opposé de celles d'un FNB First Asset. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB First Asset pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB First Asset et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des actionnaires. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB First Asset. Dans le cas où un actionnaire d'un FNB First Asset est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB First Asset afin d'obtenir des dommages-intérêts du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires d'un FNB First Asset devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB First Asset sera

évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard du FNB First Asset et (ii) de la législation applicable.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB First Asset. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB First Asset sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des actionnaires et qui pourraient même être contraires à ceux des actionnaires.

Les courtiers inscrits et les membres de leur groupe peuvent, à l'heure actuelle ou à l'avenir, traiter avec les FNB First Asset, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB First Asset, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre les courtiers inscrits et les membres de leur groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'élaboration du présent prospectus ni n'a passé en revue le contenu du présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers concernés n'agissent pas à titre de placeurs des FNB First Asset dans le cadre du placement d'actions aux termes du présent prospectus. Les actions des FNB First Asset ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un actionnaire n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par les FNB First Asset au courtier désigné ou courtiers concernés. Chaque FNB First Asset a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui le dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

### **Comité d'examen indépendant**

Le Règlement 81-107 exige que les FNB First Asset créent un CEI auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux actionnaires relativement à ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille de First Asset ont tous le même CEI. Les relations avec le CEI sont gérées par FA Administration Services Inc., membre du groupe de First Asset, pour le compte de l'ensemble des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires. Tous les fonds d'investissement de la famille de First Asset assument et partagent les frais du CEI. Chaque fonds d'investissement assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les personnes suivantes composent le CEI :

**Douglas A.S. Mills, CPA, C.A.** – M. Mills est le président actuel du CEI. Il compte plus de 40 ans d'expérience dans le secteur de la finance et de la gestion du patrimoine. Il est président du conseil d'administration de The Glencreggan Limited, société d'experts-conseils qui s'occupe de conseils aux sociétés et de la mise en œuvre de changements. M. Mills a joué des rôles de premier plan dans le secteur des services financiers, y compris à titre de chef de la direction d'une filiale de gestion de placements d'une importante banque à charte et de vice-président de Barclays Bank Canada et de Barclays PLC. M. Mills est comptable professionnel agréé, est membre de plusieurs conseils d'administration et comités et administrateur en résidence à la Ivey School of Business.

**Carl M. Solomon, JD** – M. Solomon compte plus de 35 ans d'expérience dans le domaine juridique à titre d'associé et, par la suite, de conseiller au sein du cabinet d'avocats maintenant appelé Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L. jusqu'à sa retraite en 1999. Récemment, M. Solomon a aidé bon nombre de petites et de moyennes entreprises à réunir des capitaux pour leurs activités courantes ou leurs besoins en matière d'acquisition.

**John Reucassel, CFA** – Depuis mars 2014, M. Reucassel est président de The International Group, fabricant de produits chimiques spécialisés de propriété privée situé à Toronto. Avant cette nomination, M. Reucassel a travaillé au sein de BMO Marchés des capitaux pendant 16 ans et a été analyste de la recherche en actions de premier rang, couvrant l'industrie des services financiers, notamment les banques, les assureurs et les gestionnaires d'actifs. Il a



été nommé au conseil des gouverneurs de CI Investments Inc. en mars 2015. M. Reucassel est titulaire d'une maîtrise en économie de l'Université McGill et d'un B.A. en économie de la Queen's University et a obtenu la désignation d'analyste financier agréé (CFA).

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les actionnaires, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB First Asset à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com) ou obtenu sans frais sur demande des actionnaires auprès du gestionnaire à l'adresse [info@firstasset.com](mailto:info@firstasset.com).

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement de First Asset. Chaque fonds d'investissement, y compris les FNB First Asset, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Douglas Mills (57 200 \$), Carl Solomon (40 000 \$) et John Reucassel (40 000 \$). Les frais engagés par les membres du CEI relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris les FNB First Asset.

### **Dépositaire**

Le dépositaire est le dépositaire de l'actif des FNB First Asset aux termes de la convention de services de dépositaire. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon la convention de services de dépositaire, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve en pareilles circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de prudence prévue dans la convention de services de dépositaire, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien des FNB First Asset qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien des FNB First Asset qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de services de dépositaire, le gestionnaire, pour le compte et au nom des FNB First Asset, versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de services de dépositaire. Les FNB First Asset indemniseront également le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tous frais, y compris les honoraires et frais d'avocats raisonnables, survenant dans le cadre de la convention de services de dépositaire, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de prudence ou d'un manquement important à la convention de services de dépositaire. Le gestionnaire et les FNB First Asset seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de services de dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de services de dépositaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, ou fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours.

### **Agent d'évaluation**

Le gestionnaire a retenu les services de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour qu'elle fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB First Asset aux termes de la convention d'administration de fonds.

### **Auditeurs**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs des FNB First Asset. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) Canada M5H 0B3.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard de chaque FNB First Asset conformément à une convention-cadre de services d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres, intervenue à la date de l'émission initiale des actions de chaque FNB First Asset.

### **Mandataire d'opérations de prêt**

Le mandataire d'opérations de prêt de titres agit en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB First Asset aux termes de la convention de prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est situé à New York, dans l'État de New York. Le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres peuvent chacun résilier la convention de prêt de titres moyennant la remise en tout temps à l'autre d'un avis écrit de quinze (15) jours ouvrables. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Aux termes la convention de prêt de titres, la garantie déposée par un emprunteur de titres auprès d'un FNB First Asset doit avoir une valeur globale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie détenue par le FNB First Asset, un FNB First Asset bénéficie également d'une indemnité en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par le mandataire d'opérations de prêt de titres. L'indemnité du mandataire d'opérations de prêt de titres prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

### **Promoteur**

First Asset ayant pris l'initiative de créer la Société et les FNB First Asset, elle est un promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire aux présentes, le gestionnaire ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, tiré de l'émission de titres des FNB First Asset placés aux termes des présentes.

### **Comptabilité et présentation de l'information**

L'exercice d'un FNB First Asset correspond à l'année civile ou à toute autre période comptable autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du FNB First Asset. Les états financiers annuels d'un FNB First Asset seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB First Asset respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et de chaque FNB First Asset ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les actionnaires d'un FNB First Asset ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres de la Société ou du FNB First Asset applicables, selon le cas, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les actionnaires d'un FNB First Asset n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou du FNB First Asset, selon le cas.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative par action d'un FNB First Asset sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres actifs du FNB First Asset, moins le passif (y compris la valeur de rachat des actions de catégorie J), et en divisant la valeur de l'actif net par le nombre total d'actions du FNB First Asset en circulation. La valeur liquidative par action de chaque FNB First Asset ainsi obtenue sera arrondie au cent près par action et demeurera en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par action du FNB First Asset. La valeur liquidative par action de chaque FNB First Asset sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par action sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par action d'un FNB First Asset pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB First Asset ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

### **Politiques et procédures d'évaluation des FNB First Asset**

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative des FNB First Asset chaque jour d'évaluation :

1. La valeur des fonds en caisse, des sommes d'argent en dépôt, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts cumulés, mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire

- estime être leur juste valeur, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire.
2. La valeur des titres, des marchandises ou des participations dans les titres ou les marchandises qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
    - a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours de clôture, tel qu'il est fixé à l'heure d'évaluation en question;
    - b) dans le cas de titres qui n'ont pas été négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou reconnu par une bourse comme étant les cours officiels.
  3. Les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors bourse, des titres assimilés à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse seront évaluées à leur juste valeur. Si une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue sera traitée comme un produit constaté d'avance dont le montant correspondra à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance sera ajouté dans le cadre du calcul de la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable vendeur ou par une option hors bourse vendeur seront évalués au cours du marché de ces titres. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain ou à la perte qui serait réalisé ou subie à l'égard d'un tel contrat si, ce jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être dénouée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge.
  4. Dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa 2b) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver.
  5. Le passif d'un FNB First Asset comprendra ce qui suit :
    - tous les billets, lettres de change et créateurs pour lesquels le FNB First Asset est débiteur;
    - tous les frais de courtage du FNB First Asset;
    - tous les frais de gestion du FNB First Asset;
    - toutes les obligations contractuelles du FNB First Asset à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des actionnaires ce jour d'évaluation ou avant;
    - tout passif au titre des instruments dérivés lié aux options vendues par le FNB First Asset;
    - toutes les provisions du FNB First Asset que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
    - toutes les autres obligations du FNB First Asset de quelque nature que ce soit.

6. Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille qu'un FNB First Asset effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB First Asset et la valeur liquidative par action du FNB First Asset sont calculées.

Avant le calcul de la valeur liquidative d'un FNB First Asset, les actifs et les passifs libellés en monnaie non canadienne du FNB First Asset seront convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB First Asset évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de sa valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement d'un FNB First Asset ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement d'un FNB First Asset a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB First Asset pourrait être appropriée si : (i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB First Asset pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB First Asset pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB First Asset, les actions du FNB First Asset qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB First Asset au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces actions. Les actions d'un FNB First Asset qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où ces actions du FNB First Asset sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB First Asset.

#### **Information sur la valeur liquidative**

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par action la plus récente de chaque FNB First Asset sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB First Asset au [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Chaque FNB First Asset est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions. Les actions sont libellées en dollars canadiens.

Les actions de chaque FNB First Asset sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces actions à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Chaque action d'un FNB First Asset habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires. Chaque action d'un FNB First Asset confère une participation égale à celle de toutes les autres actions du FNB First Asset relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, autres que les remises de frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB First Asset après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions du FNB First Asset. Toutes les actions d'un FNB First Asset seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les actionnaires d'un FNB First Asset peuvent exiger que le FNB First Asset rachète leurs actions du FNB First Asset, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échange, rachat et substitution d'actions ».

### **Échange d'actions contre des paniers de titres**

Les actionnaires d'un FNB First Asset peuvent échanger le nombre prescrit d'actions applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB First Asset n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme

au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit d'actions minimal soit échangé. Voir la rubrique « Échange, rachat et substitution d'actions ».

### **Rachat d'actions contre une somme au comptant**

N'importe quel jour de bourse, les actionnaires d'un FNB First Asset peuvent faire racheter leurs actions du FNB First Asset contre une somme au comptant à un prix de rachat par action équivalent à 95 % du cours de clôture de la série applicable d'actions à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Voir la rubrique « Échange, rachat et substitution d'actions ».

### **Substitutions**

Les actionnaires peuvent substituer des actions d'un FNB First Asset de la Société pour des actions d'un autre FNB First Asset de la Société par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier, leur conseiller en placement ou leur courtier. Au départ, les actions pourront être substituées le mercredi de chaque semaine (ou, si un mercredi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Voir la rubrique « Échange, rachat et substitution d'actions — Substitutions ».

### **Modification des conditions**

Les droits rattachés aux actions d'un FNB First Asset ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions des statuts de la Société et au droit applicable. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

### **Droits de vote afférents aux titres du portefeuille**

Les porteurs d'actions d'un FNB First Asset ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB First Asset.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES**

### **Assemblées des actionnaires**

Les assemblées des actionnaires d'un FNB First Asset seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires du FNB First Asset détenant non moins de 25 % des actions du FNB First Asset alors en circulation.

### **Questions nécessitant l'approbation des actionnaires**

Outre certaines questions requises aux termes du droit des sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires d'un FNB First Asset soit convoquée pour approuver les modifications suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB First Asset ou à ses actionnaires est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
  - A) le FNB First Asset est sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impute les frais;
  - B) les actionnaires ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés au FNB First Asset ou directement à ses actionnaires par le FNB First Asset ou le gestionnaire dans le cadre de la détention d'actions qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputés au FNB First Asset ou à ses actionnaires, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB First Asset ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB First Asset est modifié;
- (v) le FNB First Asset diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par action;
- (vi) sauf pour une fusion permise pour laquelle l'approbation des actionnaires n'est pas requise, le FNB First Asset entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou

lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB First Asset cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les actionnaires en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;

- (vii) le FNB First Asset entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB First Asset continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en actionnaires, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB First Asset; ou
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB First Asset, la législation s'appliquant au FNB First Asset ou une convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

Chaque action d'un FNB First Asset confère une voix à cette assemblée et ne sera pas exercée dans le cadre d'un vote distinct à titre de série ou de catégorie lors de tout scrutin (sauf si une série ou une catégorie est touchée par la question en cause d'une manière différente que les autres séries ou catégories d'actions de la Société). Les porteurs de 10 % des actions d'un FNB First Asset en circulation, respectivement, présents ou représentés par procuration à l'assemblée forment le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, les porteurs d'actions du FNB First Asset alors présents constitueront le quorum à la reprise de l'assemblée.

De plus, les auditeurs d'un FNB First Asset ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB First Asset a approuvé le changement;
- (ii) les actionnaires du FNB First Asset ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des actionnaires d'un FNB First Asset sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires du FNB First Asset qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

### **Fusions permises**

Un FNB First Asset peut, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB First Asset, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB First Asset conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB First Asset fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les actionnaires d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

### **Rapports aux actionnaires**

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Asset, fournira conformément à la législation applicable à chaque actionnaire du FNB First Asset ainsi qu'au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB First Asset dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB First Asset dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB First Asset comprendront un état de la situation financière, un état du

résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les actionnaires d'un FNB First Asset puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB First Asset. Ni le gestionnaire, ni l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des actions d'un FNB First Asset d'un actionnaire. Les actionnaires d'un FNB First Asset devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs actions d'un FNB First Asset et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un actionnaire, des désignations effectuées par le FNB First Asset à l'égard de cet actionnaire.

La valeur liquidative par action d'un FNB First Asset sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

### **DISSOLUTION DES FNB FIRST ASSET**

Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, un FNB First Asset peut être dissous (et les actions du FNB First Asset rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires du FNB First Asset à l'égard de la dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué avant cette dissolution.

À la dissolution d'un FNB First Asset, chaque actionnaire du FNB First Asset aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur l'actif du FNB First Asset : (i) un paiement pour ses actions du FNB First Asset à la valeur liquidative par action pour ces actions calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses actions du FNB First Asset, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur la banque du FNB First Asset et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire qui figure dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires d'échanger, de racheter et de convertir des actions d'un FNB First Asset décrits à la rubrique « Échange, rachat et substitution d'actions » prendront fin dès la date de dissolution du FNB First Asset.

#### **Procédure au moment de la dissolution**

À la date de la dissolution du FNB First Asset, le gestionnaire, au nom de la Société, aura le droit de prélever sur l'actif d'un FNB First Asset une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du gestionnaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB First Asset et de la répartition de son actif entre les actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

### **MODE DE PLACEMENT**

Les actions sont placées de façon continue aux termes du présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal d'actions pouvant être émises. Les actions seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série applicable d'actions déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'entrée en vigueur de l'ordre de souscription.

Les actions de chaque FNB First Asset sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces actions à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente d'actions d'un FNB First Asset. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB First Asset relativement à l'achat ou à la vente d'actions du FNB First Asset à la TSX.

#### **Actionnaires non résidents**

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au

sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable d'actions lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des actions de la Société alors en circulation (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions de la Société ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions de la Société ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions de la Société et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions de la Société. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables d'actions de la Société et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions de la Société.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de société de placement à capital variable de la Société aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que la Société conserve le statut de société de placement à capital variable aux fins de la Loi de l'impôt.

#### **RELATION ENTRE LES FNB FIRST ASSET ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, au nom des FNB First Asset, et la Société peuvent conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions d'un FNB First Asset, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats d'actions ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à First Asset; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des actions d'un FNB First Asset et que First Asset a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'élaboration du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers concernés n'agissent pas à titre de placeurs des FNB First Asset relativement au placement des actions aux termes du présent prospectus. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Conflits d'intérêts ».

#### **PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS**

Toutes les actions de catégorie J émises et en circulation de la Société sont la propriété de First Asset ETF Adminco Ltd. (« **Adminco** »). Les administrateurs indépendants de la Société possèdent globalement 50 % des actions ordinaires d'Adminco, et certains employés du gestionnaire possèdent globalement 50 % des actions ordinaires d'Adminco. Les actions de catégorie J et les actions ordinaires d'Adminco sont entières aux termes des conventions d'entierement et aucune disposition ni autre mesure s'y rapportant n'aura lieu jusqu'à ce que toutes les actions de la Société (à l'exception des actions de catégorie J) aient été rachetées, sans l'ordonnance, la directive ou le consentement exprès écrit de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

À la connaissance du gestionnaire, aucune personne ou société n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions en circulation d'un FNB First Asset. Toutes les actions des FNB First Asset sont immatriculées au nom de CDS.

Aucun des administrateurs ou dirigeants du gestionnaire, individuellement ou dans l'ensemble, n'est propriétaire de plus de 10 % des actions en circulation d'un FNB First Asset. Les membres du CEI ne sont propriétaires d'aucun



titre d'un FNB First Asset, du gestionnaire ou d'une personne ou société qui fournit des services à un FNB First Asset ou au gestionnaire.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE**

Le gestionnaire exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres du portefeuille détenus par chaque FNB First Asset conformément à sa politique en matière de vote par procuration. Son objectif en ce qui concerne le vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur des investissements du FNB First Asset (et de ceux de ses actionnaires) à long terme. Dans l'évaluation des propositions, il sera tenu compte de l'information provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et des services de recherche sur les procurations indépendants. Un grand poids sera donné aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui soutiendraient un vote contre la direction.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre; elle ne peut prévoir toutes les propositions possibles auxquelles les FNB First Asset pourraient faire face. Pour les questions inhabituelles, en l'absence de ligne directrice précise à l'égard d'une proposition donnée (par exemple dans le cas d'une question touchant une opération ou d'une procuration contestée), First Asset évaluera la question au cas par cas et exercera le droit de vote du FNB First Asset d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement de ce FNB First Asset. First Asset peut déroger à la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter de voter d'une manière qui pourrait être contraire aux intérêts d'un FNB First Asset. La politique en matière de vote par procuration comprend des procédures visant à assurer que les procurations associées aux titres du portefeuille du FNB First Asset sont reçues et exercées par First Asset pour le compte du FNB First Asset conformément à sa politique en matière de vote par procuration.

Les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de l'exercice des droits de vote par procuration doivent être signalés immédiatement au chef de la conformité de First Asset et, au besoin, être portés à l'attention du comité d'examen indépendant. La politique en matière de vote par procuration comprend des procédures visant à faire en sorte que les procurations associées aux titres du portefeuille d'un FNB First Asset soient reçues et que les droits qui y sont rattachés soient exercés, par First Asset pour le compte du FNB First Asset, conformément à la politique en matière de vote par procuration. Les droits de vote doivent être exercés en temps opportun et dans l'intérêt des clients.

Les actionnaires peuvent se procurer gratuitement les politiques et procédures de vote par procuration actuelles de First Asset en téléphonant au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou en écrivant à [info@firstasset.com](mailto:info@firstasset.com).

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants pour les FNB First Asset sont les suivants :

- a) **Convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et les autres conditions importantes de cette convention, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Gestionnaire et conseiller en valeurs », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Fonctions et services du gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Renseignements sur la convention de gestion », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Conflits d'intérêts » et « Autres faits importants — Gestion des FNB First Asset »;
- b) **Conventions d'entiercement.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conventions d'entiercement, se reporter à la rubrique « Principaux porteurs d'actions »;
- c) **Convention de services de dépositaire.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de services de dépositaire, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres conditions importantes de cette convention, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Dépositaire »;
- d) **Contrats de licence** en ce qui concerne les FNB indiciels. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les contrats de licence, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres

conditions importantes de ces contrats, se reporter à la rubrique « Autres faits importants — Renseignements sur les indices ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire au 2 Queen Street East, 12<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

### POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB First Asset ne sont parties à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient parties les FNB First Asset.

### EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs des FNB First Asset, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 26 mars 2018 aux porteurs de titres de chacun des FNB First Asset sur les états de la situation financière aux 31 décembre 2017 et 2016 (selon le cas) et les états du résultat global, les états de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables et les tableaux des flux de trésorerie pour la ou les périodes closes à ces dates, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants à l'égard des FNB First Asset au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB First Asset obtiendra une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un actionnaire du FNB First Asset d'acquérir plus de 20 % des actions du FNB First Asset au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que l'actionnaire, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des actions du FNB First Asset à toute assemblée des actionnaires. Voir la rubrique « Achats d'actions — Achat et vente d'actions »;
- b) dispenser le FNB First Asset de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) permettre au FNB First Asset : (i) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui ne sont pas des parts indicielles et qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un « **FNB sous-jacent canadien** »); (ii) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres (sauf des parts indicielles) d'organisme de placement collectif négocié en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujétis au Canada, mais dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un « **FNB sous-jacent américain** ») et (iii) de verser des courtages relativement à l'achat et à la vente de titres de FNB sous-jacents canadiens et de FNB sous-jacents américains;
- d) permettre au First Asset CanBanc Income Class ETF d'acheter des titres de manière à ce que, par suite l'opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait investie dans les titres d'un émetteur donné dans le cadre de l'établissement de la conformité à la restriction en matière de concentration prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, sous réserve de certaines conditions;
- e) permettre au FNB First Asset de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans les communications publicitaires;
- f) permettre la présentation et la commercialisation des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- g) libérer le FNB First Asset de l'obligation d'avoir un comité de vérification, conformément au paragraphe 158 (1.1) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable n'oblige pas le FNB First Asset à avoir un comité de vérification (ou un comité d'audit), auquel cas, conformément au Règlement 81-106, le conseil

d'administration de la Société approuvera les états financiers du FNB First Asset avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des investisseurs;

- h) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées du FNB First Asset en suivant les procédures de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

En outre, certains courtiers des FNB First Asset, y compris les courtiers désignés et les courtiers des FNB First Asset, ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'obligation selon laquelle un courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires visés, doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, envoyer ou transmettre au souscripteur ou à son mandataire la dernière version du prospectus et de toute modification qui y a été apportée, soit avant d'avoir conclu la convention d'achat et de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu, soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de cette convention. À titre de condition de cette dispense, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur un exemplaire de l'aperçu du FNB First Asset applicable s'il ne lui transmet pas un exemplaire du présent prospectus. Cette dispense expirera au moment de l'entrée en vigueur des modifications du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus qui la codifieront. Il est actuellement prévu que ces modifications entreront en vigueur le 10 décembre 2018.

## AUTRES FAITS IMPORTANTS

### Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

En vertu de l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des actionnaires qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes enregistrés). L'ARC est censée fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la NCD** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la NCD) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Aux termes des dispositions relatives à la NCD, les actionnaires pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB First Asset à toute institution financière canadienne applicable (par exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins du respect des dispositions relatives à la NCD et, le cas échéant, de cet échange de renseignements (lesquels renseignements doivent initialement être fournis à l'ARC d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans d'un régime enregistré.

### Gestion des FNB First Asset

First Asset peut, à tout moment et sans demander l'approbation des actionnaires des FNB First Asset, céder la convention de gestion à un membre de son groupe.

### Renseignements sur les indices

#### *First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF*

Le gestionnaire a conclu le contrat de licence daté initialement du 1<sup>er</sup> décembre 2013, en sa version modifiée et mise à jour le 11 février 2016 (la « **date de prise d'effet** »), avec MSCI aux termes duquel il a le droit, conformément aux conditions du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser le MSCI Canada Quality Index (CAD) comme

base d'exploitation du First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF et d'utiliser certaines marques de commerce relativement au First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF. Le contrat de licence a une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit de son intention de ne pas le renouveler au moins 90 jours avant la fin de la durée en cours. Si le contrat de licence est résilié à l'égard du First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter le First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF en se fondant sur l'indice.

LE FIRST ASSET MSCI CANADA QUALITY INDEX CLASS ETF N'EST PAS PARRAINÉ, ENDOSSÉ, VENDU OU PROMU PAR MSCI INC. (« MSCI »), LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI OU LES FOURNISSEURS D'INFORMATION DE CELLE-CI NI PAR AUCUN AUTRE TIERS QUI PARTICIPE OU EST LIÉ À LA COMPILATION, AU CALCUL OU À LA CRÉATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI »). L'INDICE MSCI EST LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LE NOM DE L'INDICE MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET ILS SONT UTILISÉS À CERTAINES FINS PAR LE GESTIONNAIRE AUX TERMES DE LICENCES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DU FIRST ASSET MSCI CANADA QUALITY INDEX CLASS ETF NI À QUELQUE PERSONNE OU ENTITÉ QUE CE SOIT QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES FONDS EN GÉNÉRAL OU DANS LE FIRST ASSET MSCI CANADA QUALITY INDEX CLASS ETF EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ D'UN INDICE MSCI DE REFLÉTER LE RENDEMENT DES MARCHÉS BOURSIERS CORRESPONDANTS. MSCI OU LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI CONCÈDENT DES LICENCES D'UTILISATION DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE ET DE CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DE L'INDICE MSCI QUI EST ÉTABLI, CONSTITUÉ ET CALCULÉ PAR MSCI SANS TENIR COMPTE DU FONDS, DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE FONDS NI DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SONT AUCUNEMENT TENUES DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DU FIRST ASSET MSCI CANADA QUALITY INDEX CLASS ETF NI DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ AU MOMENT D'ÉTABLIR, DE CONSTITUER OU DE CALCULER L'INDICE MSCI. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DU FIRST ASSET MSCI CANADA QUALITY INDEX CLASS ETF À ÉMETTRE NI QUANT À LA DÉTERMINATION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION QUI PERMET D'ÉTABLIR LA CONTREPARTIE DEVANT ÊTRE VERSÉE AU RACHAT DU FIRST ASSET MSCI CANADA QUALITY INDEX CLASS ETF, ET ELLES N'ONT PAS PARTICIPÉ À CES PROCESSUS. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES DU FNB FIRST ASSET NI ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DU FIRST ASSET MSCI CANADA QUALITY INDEX CLASS ETF.

MÊME SI MSCI OBTIENT L'INFORMATION À INCLURE DANS L'INDICE MSCI OU UTILISÉE AUX FINS DU CALCUL DE CELUI-CI DE SOURCES QU'ELLE CONSIDÈRE COMME FIABLES, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE GARANTISSENT AUCUNEMENT LE CARACTÈRE UNIQUE, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT L'ÉMETTEUR DU FIRST ASSET MSCI CANADA QUALITY INDEX CLASS ETF, LES PROPRIÉTAIRES DU FIRST ASSET MSCI CANADA QUALITY INDEX CLASS ETF OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. ELLES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT DU FAIT DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS TOUCHANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. EN OUTRE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET NIENT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE CHAQUE INDICE MSCI ET DE L'ENSEMBLE DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE,

LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX OU PUNITIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) MÊME SI ELLES AVAIENT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les acheteurs, vendeurs ou porteurs d'actions du First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF et toute autre personne ou entité doivent s'abstenir d'utiliser ou de mentionner de nom commercial, de marque de commerce ou de marque de service MSCI afin d'endosser, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans d'abord communiquer avec MSCI afin d'établir s'ils doivent obtenir l'autorisation de MSCI. Aucune personne ou entité ne peut, dans quelque cas que ce soit, prétendre à une affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable de MSCI.

### ***First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF***

Le gestionnaire a conclu le contrat de licence daté initialement du 1<sup>er</sup> juin 2012, initialement avec TSX Inc., faisant affaire sous la dénomination PC-Bond, et maintenant avec FTSE TMX Global Debt Capital Markets Inc., aux termes duquel il a le droit, conformément aux conditions du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser l'Indice des obligations à court terme FTSE TMX Canada comme base d'exploitation du First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF et d'utiliser certaines marques de commerce relativement à ce FNB First Asset. Le contrat de licence a une durée initiale de un (1) an et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un (1) an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit de son intention de ne pas le renouveler au moins 90 jours avant la fin de la durée en cours. Si le contrat de licence est résilié à l'égard d'un FNB First Asset pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB First Asset en se fondant sur l'indice pertinent.

Le First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF n'est aucunement parrainé, appuyé, vendu ni promu par FTSE International Limited, les sociétés du London Stock Exchange Group, TSX Inc. et les membres de son groupe ou FTSE TMX Global Debt Capital Markets Inc. (collectivement, les « **parties concédantes** »), et les parties concédantes ne donnent aucune garantie et ne font aucune déclaration de quelque nature que ce soit, expresses ou implicites, quant aux résultats devant être obtenus de l'utilisation de l'Indice des obligations à court terme FTSE TMX Canada (l'« **indice** ») et/ou au niveau auquel l'indice se situera à une heure donnée un jour donné ou autrement. L'indice est compilé et calculé par FTSE TMX Global Debt Capital Markets Inc., et tous les droits d'auteur sur les valeurs de l'indice et les listes des émetteurs composant l'indice reviennent à FTSE TMX Global Debt Capital Markets Inc. Les parties concédantes n'assument aucune responsabilité (pour négligence ou autrement) envers quiconque à l'égard de toute erreur dans l'indice et ne sont nullement tenues d'informer quiconque d'une telle erreur.

« FTSE » est une marque de commerce de FTSE International Ltd et est utilisée sous licence. « TMX » est une marque de commerce de TSX Inc. et est utilisée sous licence.

## **DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'organisme de placement collectif. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB First Asset dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs qui ont été déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;

- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-642-1289 ou 1-877-642-1289 (sans frais), ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web de chaque FNB First Asset à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com). On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB First Asset sur Internet à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte de chaque FNB First Asset après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB First Asset est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**FIRST ASSET CANBANC INCOME CLASS ETF  
FIRST ASSET CORE CANADIAN EQUITY INCOME CLASS ETF  
FIRST ASSET MSCI CANADA QUALITY INDEX CLASS ETF  
FIRST ASSET SHORT TERM GOVERNMENT BOND INDEX CLASS ETF**

**(COLLECTIVEMENT, LES « FNB FIRST ASSET »)**

**ATTESTATION DE FIRST ASSET FUND CORP. (POUR LE COMPTE DES FNB FIRST ASSET)**

Le 20 avril 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**FIRST ASSET FUND CORP.**

*(signé)* Rohit D. Mehta

Président (signant en qualité de chef de la direction)

*(signé)* Carol Chiu

Chef des finances

**POUR LE COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE FIRST ASSET FUND CORP.**

*(signé)* Z. Edward Akkawi

Administrateur

*(signé)* Edward Kelterborn

Administrateur

**FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.,  
À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB FIRST ASSET**

*(signé)* Rohit D. Mehta

Président de First Asset Investment Management Inc., le gestionnaire, fiduciaire et promoteur des FNB First Asset, et pour le compte des FNB First Asset (signant en qualité de chef de la direction)

*(signé)* Douglas J. Jamieson

Chef des finances de First Asset Investment Management Inc., le gestionnaire, fiduciaire et promoteur des FNB First Asset, et pour le compte des FNB First Asset

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.**

*(signé)* Rohit D. Mehta

Administrateur

*(signé)* Douglas J. Jamieson

Administrateur

*(signé)* Edward Kelterborn

Administrateur